



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

9052^e séance

Jeudi 2 juin 2022, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Hoxha/M ^{me} Dautllari	(Albanie)
<i>Membres :</i>	Brésil	M. Silveira Braoios
	Chine	M. Li Kai
	Émirats arabes unis	M. Azzam
	États-Unis d'Amérique	M. Simcock
	Fédération de Russie	M. Leonidchenko
	France	M ^{me} Lebatteux
	Gabon	M ^{me} Onanga
	Ghana	M. Anyanah
	Inde	M ^{me} Bhat
	Irlande	M ^{me} O'Sullivan
	Kenya	M ^{me} Nyakoe
	Mexique	M. Arrocha Olabuenaga
	Norvège	M. Richardsen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rice-Howell

Ordre du jour

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations

Lettre datée du 24 mai 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/418/Rev.1)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est reprise à 15 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs et à toutes les oratrices de bien vouloir limiter la durée de leurs déclarations à un maximum de trois minutes afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec diligence. Le voyant rouge de leur microphone se mettra à clignoter au bout de trois minutes pour les inviter à conclure leurs observations.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la Suisse.

M^{me} Baeriswyl (Suisse) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence et de vous souhaiter, ainsi qu'à votre équipe, bonne chance. Je vous remercie pour l'organisation de ce débat sur ce sujet clef, ainsi que les intervenants pour leurs contributions précieuses.

Un monde sans reddition de comptes est un monde où l'état d'impunité se substitue à l'état de droit, un monde où la paix et la sécurité ne sont plus garanties, une réalité connue malheureusement par nombre de victimes. L'impunité, si elle n'est pas combattue, encourage de nouvelles violations. La reddition de comptes est dès lors cruciale pour prévenir les atrocités et il appartient aux États et au Conseil de sécurité de mettre en œuvre les mécanismes de responsabilité existants, de les parfaire sans cesse et d'en créer de nouveaux si nécessaire. Je voudrais souligner trois points.

Premièrement, les États ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes et violations les plus graves du droit international et de poursuivre leurs auteurs. Ils doivent garantir que les violations sont consignées et qu'elles font l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et impartiales, quels que soient les auteurs de ces crimes. Pour ce faire, les États doivent utiliser les outils existants, tels que les tribunaux et mécanismes de reddition des comptes, l'exercice de la compétence universelle et l'entraide judiciaire internationale. La Suisse encourage tous les États Membres à ratifier le Statut de Rome, à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (CPI), ainsi qu'à soutenir la Cour internationale de Justice et à se conformer à ses décisions. Nous devons en outre développer les outils à notre disposition, en rédigeant par exemple une convention sur les crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité devrait agir de manière unie pour soutenir les efforts nationaux, régionaux et internationaux en matière de reddition de comptes. Il doit notamment déférer les situations à la CPI et soutenir une action rapide et décisive pour

prévenir ou mettre fin aux crimes d'atrocité. Nous rappelons l'importance du code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et encourageons tous les États Membres à s'y joindre.

Nous relevons également la résolution 76/262 permettant la convocation de l'Assemblée générale suite à l'exercice du droit de veto au sein du Conseil de sécurité. En effet, si le Conseil est incapable d'agir, il est nécessaire d'explorer d'autres voies, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, et de créer d'autres instruments, comme la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine. La Suisse appelle les États Membres à reconnaître et à soutenir le travail de ces mécanismes indépendants et impartiaux.

Troisièmement, la reddition de comptes devrait être complétée par d'autres mesures juridiques et non juridiques en matière de vérité, justice, réparation et garanties de non-réurrence. En mettant l'accent sur les droits des victimes, des survivants et leurs familles ainsi que sur la responsabilité des auteurs, la justice transitionnelle est un instrument puissant pour prévenir la récurrence de la violence.

Comme l'a dit Kofi Annan, l'ancien Secrétaire général,

« La lutte pour la liberté et la justice n'est jamais sans espoir, mais elle n'est jamais définitivement gagnée. Chaque matin, nous devons nous réveiller et nous battre à nouveau ».

La justice est un bien commun à préserver et à améliorer. Nous avons la responsabilité de faire bon usage des outils assurant la reddition de comptes. En tant que candidate au Conseil de sécurité, la Suisse reste engagée pour que la lutte contre l'impunité ne soit pas un simple mot, mais une action partagée.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovaquie.

M^{me} Ponikvar Velázquez (Slovaquie) (*parle en anglais*) : D'emblée, nous tenons à remercier et à féliciter la présidence albanaise du Conseil de sécurité d'avoir organisé cet important débat public aujourd'hui. Nous remercions également les intervenants de leurs observations instructives.

La Slovénie s'associe aux déclarations que vont prononcer le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, le représentant de l'Autriche, au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, et la représentante des Îles Marshall, au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine. Nous souhaitons faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Nous appuyons pleinement l'objectif du présent débat, qui est d'étudier les moyens de développer et de renforcer les mécanismes de responsabilité, non seulement au niveau des États, mais aussi aux niveaux régional et international. Il convient de souligner qu'il est également crucial de resserrer les liens entre les cadres juridiques internationaux et les mécanismes de responsabilité nationaux.

Dans ce contexte, la Slovénie, tout comme l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas, le Sénégal et la Mongolie, est membre du groupe restreint de l'initiative d'entraide judiciaire, dont l'objectif est d'adopter une nouvelle convention qui permettra de disposer de mécanismes de coopération interétatique afin de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les crimes internationaux les plus graves, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Outre le fait qu'elle appuie la Cour pénale internationale (CPI), cette initiative vise à trouver une solution qui permettra de renforcer le principe de complémentarité, principe fondamental de la CPI. Elle est ouverte aux États parties et non parties au Statut de Rome.

Il est capital de garantir une coopération juridique internationale efficace au niveau mondial. L'accent doit également être mis sur l'appui au bon fonctionnement de la justice pénale internationale, notamment en renforçant l'application du principe de responsabilité. La Slovénie s'efforce de promouvoir une Cour pénale internationale forte, indépendante et impartiale, car elle est un des piliers de la lutte contre l'impunité.

Dans un des derniers exemples en date des efforts entrepris pour accélérer le processus visant à amener les auteurs des crimes les plus odieux à en répondre, la Slovénie s'est associée à 42 États parties au Statut de Rome pour saisir la Cour pénale internationale de la situation en Ukraine.

À cet égard, la Slovénie se félicite également de l'initiative visant à créer un tribunal spécial pour la répression du crime d'agression contre l'Ukraine, ainsi que de la création par le Conseil des droits de l'homme

de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations et atteintes commises durant l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

Tout comme il est important d'amener les auteurs de crimes à en répondre, il convient également d'adopter une approche centrée sur les victimes. À cet égard, la Slovénie appuie la CPI en versant des contributions régulières au Fonds au profit des victimes. Cette année, la Slovénie a également versé une contribution volontaire au Bureau du Procureur de la CPI pour contribuer à couvrir l'augmentation de sa charge de travail.

La Slovénie tient à souligner que l'obligation de rendre des comptes contribue à accroître la perception de justice, au sein comme à l'extérieur des sociétés touchées. Elle empêche également la commission de nouvelles violations et contribue à prévenir des crimes en luttant contre les causes profondes des conflits. L'application du principe de responsabilité fait partie intégrante de la prévention.

Le respect de l'état de droit et des droits de l'homme est le fondement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est clairement nécessaire de renforcer le respect du droit international. Nous devons agir avec détermination lorsque des violations graves se produisent. À cet égard, le Conseil de sécurité a un rôle clef à jouer, et toutes les mesures qu'il prend doivent être claires, rapides et énergiques.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des Îles Marshall.

M^{me} Muller (Îles Marshall) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de faire la présente déclaration au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine, qui compte 48 États Membres plus l'Union européenne.

Le Groupe se félicite de la tenue de ce débat public, qui offre une occasion essentielle de se pencher sur les multiples initiatives de responsabilisation axées sur l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Depuis 100 jours que dure cette invasion à grande échelle, le peuple ukrainien se bat pour défendre sa liberté, son identité et son droit d'exister, tout en faisant preuve d'un courage et d'une résilience extraordinaires. Nous voudrions également utiliser ces expériences en temps réel pour contribuer à éclairer le débat plus large qui se tient aujourd'hui sur les moyens de mieux s'acquiescer de ses obligations et de renforcer la justice.

Le Groupe demeure horrifié par les nombreuses images et informations faisant état de meurtres aveugles de civils, ainsi que d'attaques contre les infrastructures civiles et d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en Ukraine. La violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol, n'est pas un corollaire inévitable de la guerre mais une violation et une atteinte flagrantes visant les droits de l'homme et le droit international humanitaire, dont les manifestations pourraient constituer des crimes de guerre.

La violence sexuelle liée aux conflits doit être contrée par des mesures de responsabilisation efficaces, qui contribuent à la dissuasion et à la prévention. À cet égard, nous nous félicitons de la signature d'un accord-cadre de coopération entre le Gouvernement ukrainien et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Le principe de responsabilité sous-tend les fondements mêmes de l'ONU. La crédibilité publique de l'institution repose sur notre capacité collective à garantir les droits des victimes et de leurs familles et à tenir les États et les personnes qui agissent en leur nom pleinement responsables des violations flagrantes du droit international qui sont commises devant nos yeux.

Nous exhortons une fois de plus la Fédération de Russie à respecter l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars, dans lequel l'organe judiciaire principal de l'ONU enjoint à la Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine.

Nous accueillons également avec satisfaction et nous appuyons les nombreuses initiatives visant à recueillir des informations et à enquêter sur les crimes commis dans le sillage de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, afin d'amener leurs auteurs à en répondre, notamment la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et l'enquête en cours du Procureur de la Cour pénale internationale.

Nous encourageons les parties chargées d'appliquer le principe de responsabilité à maintenir et à renforcer leur coordination, notamment en ce qui concerne les pratiques visant à éviter de réactiver le traumatisme des victimes en les interrogeant à plusieurs reprises, et à protéger l'intégrité et la validité des informations soumises aux tribunaux.

Si les initiatives de responsabilisation distinctes et autonomes prises à tous les niveaux doivent communiquer plus efficacement entre elles afin de coordonner

leurs efforts, tout en évitant autant que possible les doubles emplois, et s'il convient qu'elles partagent leurs meilleures pratiques pour assurer une collecte efficace et rigoureuse des éléments de preuve sur le terrain, il faut également veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection et reçoivent le soutien nécessaire dans le cadre d'une approche centrée sur les victimes et les survivants. Ces principes fondamentaux s'appliquent à la collecte et à l'enregistrement des éléments de preuve nécessaires pour tous les crimes, notamment les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre et les crimes impliquant des enfants.

Nous soulignons également le fait que les acteurs de la société civile continuent d'avoir un rôle important à jouer dans le recensement des violations du droit international. Le renforcement de leur coopération et de leur coordination avec les initiatives de responsabilisation permettra de mettre en exergue les meilleures pratiques en matière de collecte de preuves et de traitement approprié de l'information.

Nous insistons sur la nécessité de relever deux défis immédiats liés aux initiatives de responsabilisation, à savoir le libre accès aux pièces justificatives et la disponibilité des témoins.

Enfin, nous convenons que la justice ne s'arrête pas à la vérité et que les victimes doivent également avoir accès à des voies de recours appropriées. Il faut faire preuve d'une plus grande volonté politique pour rendre une justice qui ne soit pas uniquement symbolique. Le monde nous observe tous.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. Antonini (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens avant tout à féliciter l'Albanie, qui assure pour la toute première fois la présidence du Conseil de sécurité. Je tiens également à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance au moment opportun, et je remercie les intervenants de leurs observations instructives.

La responsabilité et la justice sont des valeurs universelles. Elles sont des piliers fondamentaux de l'ordre international basé sur des règles. Lorsque des violations graves du droit international sont commises, leurs auteurs doivent être amenés à en répondre et justice doit être rendue, où que ces violations se produisent et quelle que soit l'identité de leurs auteurs.

L'Italie est une fervente partisane de la Cour pénale internationale (CPI) depuis sa création. Dans quelques semaines, nous célébrerons le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Bien que sa ratification ne soit pas encore universelle, la CPI représente le modèle juridique institutionnel le plus avancé, qui garantit l'accès à la justice pénale en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et de crime d'agression. Nous devons continuer de défendre son intégrité et son indépendance, tout en garantissant son efficacité.

Après le début de la guerre d'agression non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Italie s'est associée à 42 États pour saisir le Procureur de la CPI de la situation en Ukraine. Nous devons veiller à ce que les responsables d'atrocités soient amenés à en répondre et, à terme, traduits en justice, que ce soit devant les tribunaux nationaux compétents ou la CPI. L'Italie appuie toutes les enquêtes menées sur le terrain. En collaboration avec d'autres partenaires, nous nous efforçons de faire en sorte que la CPI puisse gérer sa charge de travail croissante, en Ukraine et ailleurs.

L'Italie appuie également les mécanismes d'établissement des faits créés par l'ONU pour garantir l'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, qui ont été signalées au Myanmar, en Syrie et en Ukraine. Ces mécanismes ne sauraient se substituer à la justice pénale, mais ils complètent et appuient les activités d'enquête menées par les procureurs nationaux et internationaux.

Les principes de responsabilité et de justice sont des éléments essentiels pour aider l'ONU à s'acquitter de sa mission de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité doit assumer sa responsabilité première à cet égard. La création des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la création du Tribunal spécial pour le Liban et le renvoi des situations au Soudan et en Libye à la CPI sont autant d'exemples d'exécution du mandat du Conseil.

Cependant, au cours des 10 dernières années, le Conseil a trop souvent été incapable d'agir en raison de la menace du veto ou de l'exercice du droit de veto par l'un de ses membres permanents. L'Italie appuie toutes les initiatives visant à limiter l'exercice du droit de veto lorsque des atrocités criminelles sont commises, y compris la déclaration politique lancée à ce sujet par la

France et le Mexique en 2015. L'utilisation de tous les pouvoirs prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et l'application de toutes les dispositions procédurales de la Charte, y compris celles du paragraphe 3 de l'Article 27, sont également essentielles pour permettre au Conseil de sécurité de créer et d'appuyer des mécanismes de responsabilité et de justice.

Je voudrais conclure en faisant deux observations.

Premièrement, les perspectives, les droits et les intérêts des victimes et des témoins sont des éléments essentiels pour le fonctionnement de tous les systèmes internationaux de justice pénale et dispositifs d'application du principe de responsabilité. L'Italie est fière d'avoir plaidé fermement en faveur de l'incorporation du paragraphe 3 de l'article 68 dans le Statut de Rome, qui prévoit la participation des victimes aux procédures menées devant la CPI.

Deuxièmement, le respect des principes de responsabilité et de justice pour les violations flagrantes du droit international doit également être garanti au niveau des relations interétatiques. À cet égard, l'Italie se félicite de la décision rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars, ordonnant à la Russie de suspendre immédiatement son opération militaire en Ukraine. Nous continuerons également d'appuyer les poursuites judiciaires engagées par l'Ukraine devant la Cour internationale de Justice, comme indiqué dans la déclaration conjointe du 20 mai signée par l'Italie, ainsi que par plus de 40 autres États Membres et l'Union européenne.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

M. Santos Maraver (Espagne) (*parle en espagnol*) : L'Espagne s'associe aux déclarations qui seront prononcées par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par le représentant de l'Autriche, au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi qu'à la déclaration faite par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

Je voudrais également remercier la présidence albanaise d'avoir porté ce sujet devant le Conseil de sécurité, et je remercie ceux qui ont participé à ce débat.

Mon pays est convaincu qu'il reste beaucoup à faire pour que les violations les plus graves du droit international humanitaire, sous forme de crimes de guerre ; du droit international des droits de l'homme,

sous forme de génocide ou de crimes contre l'humanité ; et de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, sous forme de crimes d'agression, ne restent pas sans réponse.

Au-delà des déclarations officielles condamnant ces actes de la part d'États, de groupes d'États ou d'organisations internationales, nous disposons d'outils, dont les pouvoirs du Conseil de sécurité, pour faire en sorte que les décisions politiques, militaires ou autres qui violent gravement les normes que nous nous sommes fixées ne restent pas impunies et aient des conséquences pour ceux qui les prennent.

L'impunité qui a caractérisé, et qui caractérise encore aujourd'hui, les conflits qui ont précédé celui auquel nous assistons malheureusement en Ukraine a ouvert la voie aux violations les plus graves qui sont perpétrées aujourd'hui sur le sol ukrainien. Ces comportements sont entrés dans les calculs politiques et militaires parce qu'en d'autres occasions, dans un passé récent, ils ont permis d'obtenir des résultats politiques sans conséquences graves pour leurs auteurs. Le renforcement de la reddition de comptes aujourd'hui doit avoir un effet préventif en évitant que de tels comportements ne se reproduisent à l'avenir.

Fort de cette conviction, l'Espagne a participé et continue de participer à toutes les initiatives visant à renforcer les outils d'application du principe de responsabilité de la communauté internationale. À cette fin, l'Espagne a participé, avec d'autres États parties au Statut de Rome, au processus de renvoi de la situation en Ukraine au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

L'Espagne a également offert son appui sous diverses formes tant au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, en ce qui concerne cette situation et d'autres, qu'au Bureau du Procureur de l'Ukraine lui-même pour la préparation de futures poursuites pénales. Mon pays a en outre appuyé la promotion de processus d'établissement des faits en Ukraine, tels que la création par le Conseil des droits de l'homme de la commission d'enquête sur l'Ukraine.

Mon pays tient à souligner que les différents mécanismes et mesures visant à renforcer l'application du principe de responsabilité peuvent et doivent se renforcer mutuellement et ne doivent jamais contribuer à la dilution de la responsabilité ou à une interprétation erronée des concepts. En effet, la mise en cause de la responsabilité pénale des individus est parfaitement

compatible avec l'ouverture de procédures visant à établir les responsabilités des États, judiciaires ou politiques, ou avec la création de mécanismes d'établissement ou de vérification des faits.

À cette fin, l'Espagne continuera d'appuyer la complémentarité de tous les types de mesures et d'initiatives, à condition qu'elles se renforcent mutuellement et qu'elles respectent toutes le champ d'application spécifique du type de responsabilité en question. Toutes ces mesures et initiatives doivent contribuer à prévenir les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité.

L'Espagne est favorable à une conception aussi large que possible de la compétence de la Cour pénale internationale en matière d'agression, car le système du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, dont mon pays défend le rôle central depuis sa création, incarne deux idées fondamentales : premièrement, la justice pénale internationale doit être un système de justice permanent, quelle que soit la partie qui l'emporte dans un conflit armé ; et deuxièmement, l'adhésion au système du Statut de Rome ne doit pas être considérée comme une cession ou une limitation de la souveraineté d'un État, mais plutôt comme une garantie de protection contre une hypothétique agression contre le territoire d'un État qui ratifie le Statut de Rome, ainsi que la protection de sa population contre les violations les plus graves du droit international.

L'Espagne appuiera toujours tout effort visant à renforcer les mécanismes de responsabilité pour les violations les plus graves du droit international. Cela inclut également un appel renouvelé au Conseil de sécurité pour qu'il mobilise toutes ses ressources afin de contribuer à cet effort.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Croatie.

M. Šimonović (Croatie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le débat public de ce jour. Je tiens également à remercier les intervenants de leurs remarques.

La Croatie s'associe aux déclarations qui seront prononcées par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par le représentant de l'Autriche, au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi qu'à la déclaration faite par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine. Je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Nous avons trop souvent été témoins de l'incapacité de la communauté internationale à prévenir des atrocités criminelles ou à en punir les auteurs lorsqu'elles se produisent. Concernant l'expérience de la Croatie à cet égard, je voudrais citer un juge brésilien de la Cour internationale de Justice récemment décédé, Augusto Cançado Trindade, qui a déclaré qu'en Croatie, « il ne s'agissait pas vraiment d'une guerre mais plutôt d'un assaut dévastateur contre les civils ». Bien que cela se soit produit il y a 30 ans, nous voyons les mêmes schémas se répéter.

Nous avons l'obligation morale, politique et juridique d'intensifier les efforts de prévention des atrocités criminelles et de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes s'ils se produisent malgré tout.

L'application du principe de responsabilité permet non seulement de rendre justice aux victimes, mais aussi de prévenir de nouvelles atrocités. Lorsqu'il est appliqué correctement, ce principe dissuade ceux qui voudraient commettre de telles violations à l'avenir et favorise les processus de réconciliation et la pérennisation de la paix. Par conséquent, la lutte contre l'impunité et la promotion de la justice et de la responsabilité sont des composantes importantes de notre responsabilité de protéger les populations des atrocités criminelles.

Les mécanismes d'application du principe de responsabilité peuvent prendre diverses formes. Les missions d'établissement des faits, les mécanismes et commissions d'enquête, et les tribunaux internationaux ou mixtes, y compris la Cour pénale internationale, ainsi que les poursuites nationales engagées dans des États tiers en vertu du principe de la compétence universelle, sont des options complémentaires pour permettre d'établir les responsabilités lorsque les systèmes de justice nationaux ne suffisent pas.

Je voudrais illustrer comment cela fonctionne dans la pratique en prenant l'exemple de l'Ukraine. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine du Conseil des droits de l'homme peut fournir dans un délai relativement court un large aperçu des violations commises, en indiquant leurs causes et leurs conséquences, mais elle ne peut que faciliter l'ouverture des procédures judiciaires. La Cour pénale internationale, ainsi que les tribunaux pénaux nationaux de l'Ukraine et d'autres pays, peuvent poursuivre les auteurs de crime à titre individuel, mais ces procédures peuvent durer de nombreuses années. Enfin, les procédures de la Cour internationale de Justice prennent également des années, mais elles peuvent contribuer à établir la responsabilité de l'État.

Par conséquent, il est important que les travaux des différents mécanismes soient bien coordonnés et que, collectivement, leurs résultats permettent de satisfaire aux différents aspects de l'application du principe de responsabilité pour les crimes commis, en Ukraine comme partout ailleurs.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche.

M. Marschik (Autriche) (*parle en anglais*) : Je vous félicite vivement, Monsieur le Président, pour l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de m'exprimer au nom des près de 50 membres du Groupe des Amis de l'état de droit : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Bahamas, Belgique, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, République du Congo, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Union européenne, Uruguay et mon propre pays, l'Autriche.

Le Groupe des Amis de l'état de droit se félicite de ce débat de haut niveau sur le thème « Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations » et remercie la présidence d'avoir préparé une note de cadrage très utile à cet égard (voir S/2022/418/Rev.1, annexe).

Un ordre international fondé sur le droit international et l'état de droit est une condition préalable indispensable à une paix et à une sécurité durables. Des règles qui sont respectées, appliquées et défendues au niveau international rendent le monde plus sûr, plus stable et plus prévisible. En un mot, la sécurité de nos citoyens dépend du respect des règles par tous.

En l'absence de respect du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, notre monde serait dominé par les puissants. Nous subirions alors la loi du plus fort qui profite à quelques-uns, en lieu et place de l'état de droit qui bénéficie à l'ensemble de la communauté internationale.

Nous considérons l'état de droit comme une condition essentielle à une paix durable. Depuis quelques années, notre ordre international, fondé sur le droit

international, est confronté à une pression croissante. Il y a trois mois, l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante la résolution ES-11/1, qui condamne l'agression russe contre l'Ukraine comme une violation de la Charte des Nations Unies. Cet exemple est loin d'être la seule violation du droit international dont nous ayons été témoins récemment. Une chose est claire : nous devons tous redoubler d'efforts pour respecter et appliquer le droit international.

Il faut respecter les traités et le droit coutumier, et se conformer à la jurisprudence et aux décisions rendues par les cours et tribunaux internationaux. Les responsables de violations, en particulier d'atrocités criminelles, y compris des crimes de guerre et des violations graves du droit international des droits de l'homme, doivent répondre de leurs actes.

Le débat d'aujourd'hui est un rappel important que la communauté internationale doit agir avec détermination pour prévenir les faits internationalement illicites et renforcer l'application du principe de responsabilité et de la justice pour les violations graves du droit international. Ne pas agir reviendrait à saper les fondements de notre système international.

Par conséquent, pour renforcer le droit, nous devons prendre des mesures de prévention et de riposte, et nous efforcer d'empêcher que des violations du droit international soient commises. Les conséquences possibles d'un acte illicite doivent être claires et suffisamment énergiques dès le départ pour dissuader un éventuel contrevenant. La responsabilité des individus et celle des États doivent être utilisées comme des éléments de dissuasion pour favoriser la prévention. Nous devons poursuivre les efforts fournis pour protéger les populations des atrocités criminelles que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

En cas de violation du droit international mettant en péril la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit prendre des mesures claires et déterminées pour mettre fin à cette violation si elle est en cours, notamment en faisant appliquer les arrêts de la Cour internationale de Justice, et pour faire en sorte que les États et les individus soient tenus responsables de leurs actes. Pour faire reculer l'impunité, le Conseil de sécurité doit faire usage de son pouvoir de renvoyer les cas d'atrocités devant la Cour pénale internationale.

Le monde attend de nous et du système des Nations Unies que nous tenions notre promesse, à savoir maintenir la paix et la sécurité. Nous sommes fermement déterminés à renforcer le respect du droit international et nous nous

tenons prêts à examiner les moyens de consolider ses institutions et l'état de droit. Nous espérons que les discussions en cours sur *Notre Programme commun* (A/75/982) nous permettront de formuler des idées à cette fin.

En l'occurrence, l'initiative relative au droit de veto a montré que de nouvelles procédures peuvent être adoptées pour améliorer l'application du principe de responsabilité et accroître la légitimité au sein du système des Nations Unies. Dans ce contexte, nous prenons note des initiatives sur l'emploi du veto dans le cas d'atrocités criminelles, notamment l'initiative franco-mexicaine et le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous devons faire preuve de courage et sortir des sentiers battus pour trouver des formats, procédures ou instruments nouveaux afin de dissuader les contrevenants potentiels, renforcer les cours, tribunaux et autres institutions judiciaires internationales et encourager le plein respect du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark.

M. Hermann (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de mon propre pays, le Danemark.

Il est consternant d'entendre les informations faisant état des atrocités criminelles qui continuent d'être commises dans le monde. Soyons clairs : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres violations flagrantes du droit international sont indéfendables.

L'agression militaire non provoquée de la Russie contre l'Ukraine nous rappelle une fois de plus l'importance d'une réponse internationale face aux atrocités. Nous avons été témoins de meurtres aveugles de civils, de violences sexuelles et fondées sur le genre et d'attaques contre des infrastructures civiles, notamment des écoles et des hôpitaux. Les violences sexuelles et les viols liés aux conflits sont une violation flagrante des droits humains et peuvent constituer des crimes de guerre. Ils ne sont pas un corollaire inévitable de la guerre ; ce sont des crimes qui peuvent être évités et qui doivent être punis.

Nous demandons instamment à la Russie de se conformer à l'ordonnance juridiquement contraignante de la Cour internationale de Justice du 16 mars et de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine. Nous appuyons pleinement l'enquête menée

par le Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine, ainsi que les enquêtes menées à l'échelon national. Tous les auteurs de tels actes devront en répondre.

Des travaux importants sont également effectués sur le terrain par plusieurs acteurs, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations de la société civile, pour collecter et conserver les éléments de preuve.

Nous saluons les initiatives relatives à l'application du principe de responsabilité, telles que la création de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et l'opérationnalisation du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

À New York comme à Genève, le Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine continuera d'appuyer ces efforts.

Les atrocités ne sont pas l'apanage de la guerre en Ukraine. Il est tout aussi important de continuer de lutter pour l'application du principe de responsabilité au Soudan, en Syrie, au Myanmar, en Éthiopie et ailleurs. Les victimes d'atrocités méritent la justice, peu importe qui elles sont et où elles se trouvent.

La responsabilité pénale pour les crimes internationaux les plus graves doit être établie grâce à la poursuite des individus responsables au niveau national et international. Les pays nordiques appuient indéfectiblement la Cour pénale internationale. De plus, nous sommes attachés à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité, qui doterait les États d'outils supplémentaires nécessaires pour prévenir et sanctionner ces crimes au niveau national.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cadre de son mandat, il doit réagir énergiquement face aux atrocités criminelles, quel que soit le lieu où elles se produisent. L'emploi du veto au Conseil est inacceptable en cas d'atrocités criminelles. Nous nous félicitons de l'adoption en avril, à l'Assemblée générale, de la résolution 76/262 concernant l'exercice du droit de veto, qui constitue un pas dans la bonne direction. Nous adhérons totalement aux initiatives tendant à limiter le recours au veto dans ce contexte, notamment le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et l'initiative franco-mexicaine, et nous exhortons les autres États Membres à s'y associer.

Le Conseil de sécurité a également le pouvoir de promouvoir l'application du principe de responsabilité en renvoyant des situations à la Cour pénale internationale (CPI). Nous engageons vivement le Conseil à étudier d'autres moyens d'appuyer l'action de la CPI, s'agissant en particulier des situations qu'il a renvoyées à la Cour.

Nous devons avoir pour objectif ultime d'empêcher les atrocités d'avoir lieu, et le respect rigoureux du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, est la seule façon d'y arriver. La responsabilité de protéger les populations des atrocités incombe avant tout aux États. Lorsque des atrocités sont commises malgré tout, leurs auteurs doivent répondre de leurs actes afin d'empêcher qu'elles se reproduisent et de rendre justice aux victimes. Je tiens à assurer le Conseil que les États nordiques sont résolument attachés à la lutte mondiale contre l'impunité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Lettonie.

M. Pildegovičs (Lettonie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à me joindre aux autres pour exprimer nos plus profondes condoléances pour la disparition de S. E. le juge Cançado Trindade de la Cour internationale de Justice.

Je remercie l'Albanie de l'organisation du présent débat public, et les intervenants de leurs déclarations.

La Lettonie se rallie à la déclaration faite par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'à la déclaration qui sera prononcée par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice.

L'application du principe de responsabilité relève de notre responsabilité collective, car l'impunité pour les atrocités a de graves répercussions sur la paix internationale. La Lettonie appuie donc fortement le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Aujourd'hui, toutefois, nous exhortons la communauté internationale à diriger son attention vers la guerre que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine, aidée par le Bélarus, et vers les atrocités commises contre les Ukrainiens innocents. Voilà plus de trois mois que la communauté internationale est

solidaire de l'Ukraine, appelant à la fin de la guerre et des meurtres délibérés de civils, ainsi que des violences sexuelles et fondées sur le genre contre les femmes et les filles et de la destruction des infrastructures civiles.

Il nous semble important de noter que la guerre en Ukraine a un caractère exceptionnel, dans la mesure où elle est perpétrée par un membre permanent du Conseil de sécurité, ce qui nuit gravement à l'autorité du Conseil, du fait qu'il s'en trouve incapable d'assumer sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Russie exerce en effet son droit de veto pour bloquer les résolutions du Conseil dénonçant son invasion de l'Ukraine, de telle sorte que les Membres de l'Organisation ont dû renforcer le rôle de l'Assemblée générale, conformément à son mandat tel que prévu dans la Charte des Nations Unies, afin de contourner l'impasse au Conseil de sécurité et de maintenir l'ordre international fondé sur des règles.

Nous tenons à souligner que l'adoption récente, par l'Assemblée générale, de la résolution 76/262, sur la création d'un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité, constitue un progrès notable pour ce qui est d'engager la responsabilité du Conseil de sécurité s'il ne parvient pas à agir. Nous aimerions profiter de cet élan pour encourager les États Membres à adhérer au code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à prendre l'engagement de ne pas voter contre les projets de résolution crédibles du Conseil de sécurité qui visent à empêcher ou à faire cesser un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Nous les exhortons aussi à souscrire à la déclaration politique de la France et du Mexique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles.

La Lettonie a déjà pris des mesures concrètes afin de demander des comptes à l'agresseur pour les atrocités commises en Ukraine. Nous nous sommes associés au renvoi sans précédent de la situation en Ukraine à la Cour pénale internationale afin de permettre au Procureur d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide perpétrés en Ukraine. Dans le but de faciliter les enquêtes et les poursuites de la Cour, la Lettonie a nommé des experts nationaux et fourni des contributions volontaires d'un montant de 100 000 euros.

Surtout, les autorités judiciaires lettones, avec leurs homologues estoniennes et slovaques, sont récemment devenues membres d'une équipe d'enquête conjointe, aux

côtés de la Cour pénale internationale et des Procureurs généraux de l'Ukraine, de la Pologne et de la Lituanie. Les autorités compétentes de la Lettonie ont également lancé des poursuites judiciaires pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et la paix commis par les forces armées russes en Ukraine, en vue d'obtenir des preuves et de les recenser. Pour mieux attirer l'attention sur la nécessité de prévenir les atrocités et d'en punir les auteurs, la Lettonie est prête à offrir son concours à la rédaction d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

Enfin, la Lettonie a décidé de prendre part, en tant que tierce partie, à l'affaire concernant les allégations de génocide portées par l'Ukraine contre la Russie devant la Cour internationale de Justice. À cet égard, nous nous associons aux autres pour exhorter vivement la Russie à respecter les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et à se conformer à l'ordonnance juridiquement contraignante du 16 mars par laquelle la Cour internationale de Justice lui a enjoint de suspendre immédiatement son opération militaire sur le territoire ukrainien.

Avant d'en terminer, je souhaite rappeler les principes fondamentaux des procès de Nuremberg :

« Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international ».

Nous estimons que la solidarité et la volonté politique de la communauté internationale doivent se maintenir afin de traiter efficacement la question de la responsabilité des atrocités commises en Ukraine. L'ampleur des processus d'attribution des responsabilités qui ont été lancés et le volume considérable de preuves recensées et recueillies sur les atrocités commises en Ukraine nous donnent bon espoir que justice sera faite aux victimes des crimes de la Russie.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Bulgarie.

M^{me} Stoeva (Bulgarie) (*parle en anglais*) : La Bulgarie fait siennes la déclaration qui sera prononcée au nom de l'Union européenne et la déclaration faite par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

Je tiens tout d'abord à adresser nos remerciements à l'Albanie pour l'organisation du présent débat public sur une question de la plus haute importance qui devrait

rester au premier rang de nos priorités. Je souhaite également remercier tous les intervenants de leurs diverses vues et suggestions.

La justice est essentielle à la paix. Le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble doivent appuyer les enquêtes et les poursuites des mécanismes nationaux, régionaux, internationaux et hybrides concernant toutes les atrocités. Si la justice n'est pas rendue et les responsables ne sont pas amenés à répondre de leurs actes, les perspectives de réconciliation sont sensiblement compromises, les droits humains sont niés et la culture d'impunité fait florès. Sans responsabilité, la paix ne peut pas durer et les conflits se perpétuent. L'application du principe de responsabilité est non seulement un remède, mais aussi un solide outil de dissuasion et un instrument de prévention très efficace. L'application du principe de responsabilité entretient également des liens étroits avec la question des réparations, qui sont cruciales au moment du relèvement économique après le conflit.

Néanmoins, nous lisons et regardons quotidiennement des reportages sur des attaques délibérées et aveugles contre des civils et des infrastructures civiles, qui équivalent à des crimes de guerre, en divers endroits du monde. Il n'est plus question d'édition spéciale quand nous sommes informés d'attaques visant des installations médicales et d'incidents de viol, d'exécutions extrajudiciaires ou de pillage, entraînant des atteintes brutales aux droits humains et des violations du droit international humanitaire qui plongent les plus vulnérables dans des situations où ils arrivent à peine à survivre et mettent des populations entières en danger. Malheureusement, il y a trop de cas, que ce soit en Syrie, au Soudan ou au Venezuela, pour n'en citer que quelques-uns. En tant que communauté internationale, nous ne remplissons pas notre rôle qui consiste à veiller à ce que justice soit faite.

L'agression illégale, non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est le dernier exemple en date. Nous sommes témoins dans toute l'Ukraine d'une brutalité telle que les mots manquent pour la décrire. Même les guerres ont des règles, et la Fédération de Russie les enfreint toutes. Ces crimes ne peuvent pas rester et ne resteront pas impunis. À cet égard, la Bulgarie souscrit à tout l'éventail des enquêtes internationales sur les atrocités perpétrées en Ukraine, notamment celles qui sont menées par la Cour pénale internationale, l'ONU et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Nous nous félicitons de l'ouverture de l'enquête de la Cour pénale internationale sur les atrocités commises

en Ukraine suite à un renvoi de 43 États, dont la Bulgarie, et nous entendons collaborer plus avant avec toutes les parties prenantes concernées afin d'atteindre notre objectif commun en obtenant que la justice soit rendue. Il nous faut unir nos forces pour aider le Bureau de la Procureure générale de l'Ukraine et les services chargés de l'application des lois à faire en sorte qu'il soit établi un registre complet et transparent des pertes civiles, que toutes les preuves soient correctement recueillies et que les témoignages soient bien documentés, de telle sorte que justice puisse être faite et que le relèvement et la réconciliation puissent advenir.

Le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière, notamment dans les cas de violations graves du droit international, qui consiste à la fois à les éviter et à garantir que leurs auteurs en répondent, et il doit se montrer à la hauteur de cette responsabilité, pour que l'ONU conserve sa pertinence. Le veto ne devrait jamais être utilisé en cas d'atrocités. Nous exhortons par conséquent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles et, plus important encore, à s'abstenir du recours au veto. La Bulgarie est heureuse de compter parmi les auteurs de la résolution 76/262 de l'Assemblée générale sur le droit de veto, adoptée le 26 avril. Ce texte constitue un pas dans la bonne direction, puisqu'il a pour but de garantir que le droit de veto n'est pas utilisé à mauvais escient. En outre, la rédaction d'une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait assurément les lacunes existantes sur le plan conventionnel et renforcerait les instruments disponibles pour garantir l'application du principe de responsabilité. La Bulgarie est favorable à l'ouverture de négociations à cette fin.

Enfin, la communauté internationale doit clairement faire savoir que l'impunité n'a sa place nulle part dans le monde et que tous les auteurs de crimes seront traduits en justice sans délai. Nous le devons aux victimes, mais surtout nous le devons à nous-mêmes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice.

M. Gonzato (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, s'associent à la présente déclaration.

L'application du principe de responsabilité est le fondement même de la justice internationale, qui est à son tour le fondement de la paix internationale. L'application du principe de responsabilité est le remède contre la culture de l'impunité qui perpétue la méfiance et compromet l'accès à la justice, l'état de droit, la bonne gouvernance et la paix durable. La situation au Soudan, en Syrie, au Myanmar, au Venezuela et en Éthiopie en témoigne. Prenons l'exemple du Soudan. À la suite du renvoi effectué par le Conseil de sécurité en 2005, l'ancien Président soudanais, Omar Al-Bashir, a été le premier Président en exercice à être poursuivi par la Cour pénale internationale (CPI) et la première personne à être inculpée par la CPI pour crime de génocide. Toutefois, aucun des deux mandats d'arrêt le visant n'a été exécuté. L'impunité dont jouissent M. Al-Bashir et d'autres personnes ébranle la confiance du peuple soudanais dans le système judiciaire et continue de faire obstacle à l'instauration de la paix et de la stabilité au Soudan. L'Ukraine est un autre exemple qui marque les esprits. Il y a trois mois, la Russie a lancé une agression militaire contre l'Ukraine, un acte qui a été fermement condamné par la communauté internationale. Dans le même temps, les bombardements d'écoles, d'hôpitaux et de bâtiments résidentiels, les meurtres délibérés de civils et les violences sexuelles se sont intensifiés, autant de crimes odieux qui font fi des appels lancés par l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice à la Russie pour qu'elle mette fin aux hostilités.

Les attentes sont grandes à l'égard de l'ONU pour qu'elle accomplisse sa mission première et prévienne les atrocités criminelles dans le monde entier. Le recours au droit de veto en cas d'atrocités demeure un motif de vive préoccupation pour nous. Il empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de la fonction essentielle que lui confère la Charte des Nations Unies. La force ne réside pas dans le fait d'opposer un veto qui empêche le Conseil de sécurité de mettre fin à une catastrophe humanitaire. Elle réside dans le fait d'empêcher le meurtre de personnes innocentes. À cet égard, nous appuyons l'initiative franco-mexicaine relative à l'utilisation du droit de veto en cas d'atrocités criminelles et encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer la déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles et le code de conduite établi par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous nous félicitons également de l'initiative prise par l'Assemblée générale en avril d'adopter la résolution 76/262 sur le recours au veto, qui constitue un pas dans la bonne direction.

L'Union européenne a toujours considéré que la CPI était un modèle de responsabilité, car la Cour a toujours rempli son mandat apolitique. Après avoir été saisi par 43 États, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation en Ukraine. Il y a deux semaines, il a dépêché 42 experts pour enquêter sur les allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour. La CPI et les Procureurs généraux de l'Ukraine, de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Slovaquie, avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ont uni leurs forces pour mettre sur pied une équipe d'enquête conjointe, la première de ce type. Parmi les autres initiatives lancées, on peut citer la création du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine et du Groupe consultatif sur les atrocités criminelles commises en Ukraine, fondé par l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni. Cette coordination est un exemple de bonnes pratiques à adopter pour recenser les violations graves du droit international et recueillir des éléments de preuve. Nous sommes convaincus que tous ces efforts nationaux et internationaux, conjugués à l'action de la société civile, permettront d'amener les auteurs à répondre de leurs actes.

Cependant, l'établissement des responsabilités ne se résume pas aux enquêtes et aux poursuites pénales. La responsabilité des États et le respect des décisions et des ordonnances judiciaires comptent aussi. À cet égard, nous engageons vivement la Russie à se conformer à l'ordonnance juridiquement contraignante rendue le 16 mars par la Cour internationale de Justice. L'application du principe de responsabilité passe également par la prévention des atrocités. Nous appuyons par conséquent le travail de rédaction d'une convention sur les crimes contre l'humanité qui comblerait les lacunes existantes sur le plan conventionnel et doterait les États d'outils supplémentaires pour prévenir et punir ces crimes au niveau national.

Pour terminer, je voudrais souligner que l'application du principe de responsabilité peut non seulement être un important facteur de dissuasion, mais elle est également essentielle au succès des processus de réconciliation et à la consolidation de la paix dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter l'Albanie de son accession à la présidence du Conseil de sécurité et à remercier le Premier

Ministre albanais, S. E. M. Edi Rama, de sa participation au présent débat. Nous remercions aussi de leurs observations éclairantes la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, M^{me} Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le professeur Dapo Akande.

Alors que nous réfléchissons aux défis liés à l'administration de la justice et à l'application du principe de responsabilité dans le cadre du droit international, on nous rappelle que l'impunité pour les atrocités commises par le passé peut conduire aux violations les plus graves, dont les manifestations ultimes sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. On nous rappelle également que le renforcement de l'application du principe de responsabilité et de l'administration de la justice pour ces crimes est essentiel à la concrétisation du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition.

L'Arménie, qui défend depuis longtemps la prévention du génocide, appuie les efforts déployés pour promouvoir les capacités d'alerte rapide de l'ONU, afin de surveiller les conditions qui peuvent conduire à la commission imminente d'atrocités et de prendre les mesures nécessaires pour y répondre. Cela concerne notamment les politiques qui véhiculent systématiquement des discours de haine, les incitations à la violence sur la base de l'appartenance ethnique ou de la religion, et la négation, la justification, voire la glorification des atrocités criminelles, en particulier lorsque ces actes provocateurs sont dirigés, menés ou encouragés par des États au plus haut niveau politique.

L'Arménie n'a cessé d'alerter la communauté internationale au sujet de la montée dangereuse des discours haineux et racistes qui dominent le paysage politique en Azerbaïdjan, où les politiques anti-arméniennes menées par l'État, largement signalées et étayées par les institutions internationales, cherchent à déshumaniser une nation donnée, démontrant ainsi avec force que l'idéologie génocidaire n'appartient pas seulement au passé. Le lancement d'une agression militaire à grande échelle au milieu d'une pandémie sans précédent à l'automne 2020 constitue en soi un crime de portée mondiale et doit être évalué et traité comme tel. La tentative de résoudre par la force le conflit du Haut-Karabakh a causé des milliers de morts et des ravages, mettant en péril la vie de dizaines de milliers de civils.

L'Azerbaïdjan ne respecte toujours pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire à l'égard des prisonniers de guerre et des

otages civils arméniens qui sont toujours retenus en captivité. Il doit s'engager en toute bonne foi à préserver le patrimoine culturel et religieux de l'Arménie et lutter efficacement contre les discours anti-arméniens, y compris au niveau des fonctionnaires et des institutions publiques, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, a un rôle central à jouer pour garantir la justice et l'application du principe de responsabilité, ainsi que pour maintenir la confiance dans le droit international. L'Arménie demeure fermement attachée au renforcement de l'application du principe de responsabilité et de l'administration de la justice, qui nécessite une excellente connaissance des schémas du passé et des violations récurrentes, ainsi qu'une approche axée sur les victimes, en particulier dans les situations de conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. Fifield (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie remercie l'Albanie, en particulier le Premier Ministre Rama, d'avoir organisé cet important débat. Nous remercions également les intervenants d'aujourd'hui de leurs précieuses réflexions.

L'application du principe de responsabilité est un élément clef de l'ordre international fondé sur des règles. Elle est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Alors que nous sommes réunis aujourd'hui, la Russie continue de commettre des violations flagrantes du droit international en Ukraine, et la liste des atrocités ne cesse de s'allonger. Cela ne doit que renforcer la détermination de la communauté internationale à garantir l'application du principe de responsabilité. Le débat d'aujourd'hui nous invite à réfléchir à la manière dont nous pouvons obliger les auteurs de violations graves du droit international à rendre des comptes. Pour cela, nous devons renforcer la justice et mieux nous acquitter de nos obligations aux niveaux national, régional et international.

L'application du principe de responsabilité commence au niveau national. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. Il est essentiel que tous les États renforcent leurs systèmes nationaux de justice pénale et améliorent leur capacité de mener de véritables enquêtes sur ces

crimes et d'engager des poursuites contre leurs auteurs. Toutefois, l'Australie est consciente que l'application du principe de responsabilité et la justice peuvent être assurées par l'intermédiaire d'une série de mécanismes et d'initiatives. Outre les efforts déployés au niveau national, l'Australie appuie fermement le rôle essentiel joué par les initiatives internationales visant à établir les responsabilités, telles que la Cour pénale internationale (CPI), le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes d'enquête internationaux. L'Australie est déterminée à collaborer avec ces organismes pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs mandats fondamentaux. La CPI est particulièrement importante pour enquêter sur les crimes internationaux et en poursuivre les auteurs lorsqu'un État n'est pas en mesure de le faire ou ne le souhaite pas. Récemment, nous avons eu le plaisir de fournir un appui supplémentaire pour aider le Procureur de la CPI et son bureau, et nous sommes également heureux de contribuer à la création de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre des efforts visant à demander des comptes à la Russie. La Commission d'enquête jouera un rôle essentiel s'agissant d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire et de les signaler.

Certes, les efforts d'établissement des responsabilités peuvent être distincts et autonomes, mais nous encourageons une meilleure coordination de ces efforts à tous les niveaux. Cela contribuera au succès de toutes ces initiatives et, dans la mesure du possible, permettra d'éviter les doubles emplois et la réactivation du traumatisme chez les personnes rescapées. Il est impératif de veiller, dans la conception et la mise en œuvre de tous les efforts d'établissement des responsabilités, à adopter une approche centrée sur les personnes rescapées, à tenir compte des questions de genre et à s'attaquer aux inégalités croisées. Il est de notre responsabilité commune de saisir cette occasion pour renforcer la justice et mieux nous acquitter de nos obligations en ce qui concerne les violations graves du droit international à tous les niveaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Chypre.

M. Hadjichrysanthou (Chypre) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne, ainsi qu'à la déclaration faite au nom du Groupe des Amis de

l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine, et nous tenons à formuler quelques observations supplémentaires.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg, créé en 1945, a établi les principes fondamentaux du droit international, tels que la responsabilité individuelle pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et surtout, il a clairement défini la guerre d'agression, qui constitue désormais un crime international. Le corpus juridique créé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a résolument changé le cours du droit international et de la protection des droits de l'homme. Nous disposons ainsi aujourd'hui d'un solide système de justice pénale internationale, qui comprend notamment des tribunaux nationaux, des tribunaux internationaux spéciaux et, surtout, la Cour pénale internationale (CPI), qui fait partie intégrante de l'ordre international fondé sur des règles et qui constitue l'institution centrale dans la lutte contre l'impunité et dans la quête de justice.

Chypre, qui a elle-même été victime d'une guerre d'agression sans que les responsables n'aient eu à rendre de comptes, demeure une fervente partisane de la CPI et continuera à œuvrer pour la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, y compris les Amendements au Statut de Rome de la CPI relatifs au crime d'agression. Chypre estime qu'une coopération pleine et entière entre la Cour et l'ONU est essentielle. Les membres du Conseil de sécurité sont tenus informés des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil. À cet égard, ils peuvent et doivent garantir l'application du principe de responsabilité en saisissant la CPI si des mécanismes de responsabilité crédibles font défaut.

En outre, le Conseil doit veiller à l'exécution en temps voulu des décisions de la Cour et des mandats d'arrêt de la CPI en particulier. Chypre estime également que le moment est venu de consacrer par un traité international le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité. Le projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est l'occasion pour la communauté internationale de se rassembler autour d'un dénominateur commun et de faire collectivement front contre les atrocités criminelles. Par ailleurs, nous soulignons le rôle joué par la Cour internationale de Justice (CIJ), mécanisme de responsabilité des États en vertu d'instruments internationaux, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide. Chypre a reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ en 1988 et encourage tous les États Membres à lui emboîter le pas.

L'application du principe de responsabilité dans le cadre de procès équitables pour les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire est la pierre angulaire de la justice internationale. Nous devons continuer à faire fond sur les progrès réalisés à ce jour par le droit international et à renforcer l'état de droit grâce à un système de justice pénale internationale efficace et solide. Avant tout, nous devons mieux faire respecter les règles et mieux tirer parti des institutions qui sont déjà en place. Nous avons la responsabilité collective d'entretenir une culture de la responsabilité afin de prévenir de futurs crimes. À défaut, la paix internationale ne serait que compromise, étant donné que les régimes autoritaires seraient encouragés à commettre davantage de crimes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Chatrnúch (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à me féliciter du débat public d'aujourd'hui et à remercier les intervenants de leurs précieuses réflexions.

La Slovaquie s'associe aux déclarations prononcées au nom de l'Union européenne, du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine et du Groupe des Amis de l'état de droit.

Je me concentrerai sur six aspects qui sont importants de notre point de vue national. Premièrement, l'application du principe de responsabilité et la justice commencent toutes deux par la prévention. Outre le strict respect du droit international, qui constitue le meilleur moyen de prévention, le Conseil de sécurité, ainsi que les autres États Membres, peuvent et doivent faire davantage à cet égard. Les systèmes d'alerte rapide, en particulier, se sont révélés être des outils qui permettent une analyse fiable des situations où le niveau de violence et de tension est susceptible de conduire à des atrocités. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures de suivi appropriées. Aux niveaux national et international, un cadre juridique et institutionnel fort et robuste est nécessaire, non seulement pour garantir la responsabilité pénale individuelle, mais aussi parce que c'est le meilleur moyen de prévenir de futures violations. Dans ce contexte, la Slovaquie exhorte vivement tous les États Membres à œuvrer à l'élaboration d'une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité cette année.

Deuxièmement, en cas d'atrocités ou d'autres violations graves du droit international, il est indispensable de condamner ces violations d'une seule voix et d'appeler à l'application du principe de responsabilité. Dans des cas tels que la toute récente agression russe contre l'Ukraine, il y va également de l'existence même des États et de l'ordre international.

Troisièmement, le Conseil de sécurité, qui est responsable au premier chef de la paix et de la sécurité internationales, ne peut pas rester silencieux, ce dont nous avons été témoins en de nombreuses occasions en ce qui concerne les situations au Myanmar, en Syrie et, tout dernièrement, en Ukraine, pour n'en citer que quelques-unes. Dans ce contexte, la Slovaquie tient à rappeler le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que l'initiative franco-mexicaine sur la limitation du recours au droit du veto en cas d'atrocités criminelles. Émettre un vote négatif dans de tels cas, c'est non seulement trahir les victimes, mais aussi se moquer de leur souffrance.

Quatrièmement, il incombe au premier chef aux États d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs. Lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de cette obligation, l'existence de la Cour pénale internationale (CPI), en tant qu'institution judiciaire indépendante de dernier ressort, revêt une importance cruciale.

La Slovaquie réaffirme son appui sans équivoque à la CPI et exhorte tous les États à ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer. Pour en finir avec l'impunité, le Conseil de sécurité doit utiliser son pouvoir en renvoyant des situations à la Cour et assurer un suivi approprié.

Cinquièmement, l'application du principe de responsabilité pour les atrocités ne doit pas se limiter à traduire les auteurs en justice. Les victimes et les survivants doivent faire l'objet d'une attention adéquate et bénéficier de toute l'aide nécessaire pour rétablir leurs droits et leur dignité et pour reprendre le cours de leur vie ainsi que leur rôle au sein de leurs familles et de leurs sociétés, mais aussi pour obtenir une juste réparation des torts qu'ils ont subis.

Sixièmement, au-delà de la responsabilité pénale individuelle pour les violations graves du droit international, nous ne devons pas oublier d'invoquer la responsabilité des États pour leurs actes internationalement répréhensibles. Dans ce contexte, la Slovaquie apprécie vivement le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice et le rôle essentiel qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends.

Nous exhortons une nouvelle fois tous les États à accepter la juridiction de la Cour et à respecter ses décisions juridiquement contraignantes, notamment sa récente ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, rendue le 16 mars, relativement à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Le Conseil doit également porter plus d'attention aux cas de non-respect de ces décisions.

Je saisis également cette occasion pour exprimer les condoléances et toute la sympathie de la Slovaquie au Brésil et à la famille du juge Cançado Trindade, dont le décès représente une lourde perte pour la communauté juridique internationale.

La Slovaquie, qui a été témoin des violations atroces du droit international commises par la Russie à proximité de son territoire, exprime son ferme attachement à l'ordre international basé sur des règles, dont la responsabilité et la justice sont des composantes intrinsèques.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Estonie.

M. Jürgenson (Estonie) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public de haut niveau sur un sujet de la plus haute importance. Je voudrais remercier les intervenants de leurs exposés instructifs.

L'Estonie s'associe aux déclarations prononcées par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

Il est de la plus haute importance que les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble ne restent pas impunis. Des crimes aussi graves menacent la paix, la sécurité et le bien-être des populations mondiales. L'impunité donne lieu à une vision déformée du bien et du mal, et elle engendre de nouveaux crimes. Les atrocités commises par l'Union soviétique durant la Seconde Guerre mondiale sont restées impunies parce que les vainqueurs de la guerre n'ont pas été jugés.

Cela a notamment eu pour effet et pour conséquence qu'aujourd'hui, la Russie chante les louanges de l'histoire héroïque de l'Union soviétique et tente de la faire revivre. De nouvelles générations ont été élevées dans ce mythe et ne blâment nullement Staline pour les crimes commis.

Nous regrettons que la Fédération de Russie retienne le Conseil de sécurité en otage grâce à son droit de veto, ce qui l'a empêché de se prononcer sur son agression à grande échelle contre l'Ukraine, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, et de la condamner, même si je constate avec satisfaction que des pays animés du même esprit utilisent cette enceinte pour dénoncer la désinformation et les mensonges de la Russie.

En ce qui concerne le droit de veto, nous devons intensifier nos efforts pour que l'on s'abstienne d'y avoir recours, en particulier en cas d'atrocités massives. Nous exprimons de nouveau notre ferme appui à l'initiative franco-mexicaine et au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous nous félicitons également de l'adoption récente à l'unanimité de la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle l'utilisation du veto doit être expliquée à l'Assemblée.

Nous demandons instamment à la Russie de respecter l'ordonnance rendue le 16 mars par la Cour internationale de Justice, qui est contraignante au regard du droit international, et de suspendre immédiatement ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine. L'Estonie appuie tous les efforts en faveur de la conduite d'enquêtes indépendantes et efficaces sur les crimes commis par la Russie en Ukraine, ainsi que de la justice et de l'application du principe de responsabilité.

Nous avons tous le devoir de traduire les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide en justice. Nous souhaitons vivement que de véritables progrès soient réalisés cet automne à New York en ce qui concerne les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité rédigés par la Commission du droit international.

La Cour pénale internationale (CPI) joue un rôle particulier dans la lutte contre les atrocités et l'accès des victimes à la justice. L'Estonie fait partie des pays qui ont déféré la situation en Ukraine à la Cour, et elle remercie le Procureur d'avoir lancé rapidement une enquête.

Des procédures pénales ont été lancées en Estonie sur la base de la compétence universelle des États pour la collecte des éléments de preuve concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Ukraine. L'Estonie a également rejoint l'équipe d'enquête conjointe sur les crimes internationaux les plus graves qui auraient été commis en Ukraine, créée avec l'appui d'Eurojust pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les États concernés, ainsi que celles qui peuvent être renvoyées à la CPI.

En coopération avec le Fonds au profit des victimes, qui dépend de la Cour, l'Estonie a organisé un séminaire en ligne le 12 mai pour commémorer le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en mettant un accent particulier sur les victimes d'atrocités dans le cadre des procédures de la Cour et sur le rôle et les activités du Fonds. Nous appelons tous les membres du Conseil et la communauté internationale à continuer de s'employer à accorder la priorité aux victimes et à coopérer avec tous les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités afin de leur rendre justice et leur fournir des réparations.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Équateur.

M. Espinosa Cañizares (Équateur) (*parle en espagnol*) : Nous pouvons et nous devons passer d'une culture d'impunité pour les violations massive des droits de l'homme et d'autres crimes internationaux à une culture de reddition de comptes et de responsabilisation. Cela n'est pas seulement possible dans les propos de M^{me} Navi Pillay. Cela dépend des États Membres de l'Organisation, et le Conseil joue un rôle central à cet égard.

Je remercie la délégation albanaise d'avoir organisé ce débat public et je lui souhaite plein succès durant sa présidence du Conseil en juin. Je remercie les intervenants de leurs déclarations.

Je réaffirme qu'il incombe avant tout aux États de respecter et de garantir les droits de l'homme. Par le passé, le Conseil a constaté avec préoccupation que plusieurs individus soupçonnés de génocide n'avaient pas été traduits en justice, comme l'ont souligné d'autres délégations qui ont pris la parole avant moi.

Dans le même temps, nous savons qu'en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international, la reddition de comptes et la lutte contre l'impunité sont renforcées lorsque les responsables sont jugés par les systèmes de justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux et mixtes ou les chambres spécialisées des tribunaux nationaux, comme l'a reconnu le Conseil dans plusieurs résolutions, notamment la résolution 2150 (2014). L'obligation de rendre des comptes et la justice sont des éléments essentiels des processus de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits. Nous devons prendre en considération l'importance de la justice transitionnelle sans compromettre l'application du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les réparations pour les victimes, afin que la paix, une fois instaurée, soit durable.

La paix est la vocation première de l'ONU et la prévention des conflits, qui relève de la responsabilité des États, est l'un des principaux objectifs du Conseil de sécurité. Selon ma délégation, il n'y a guère d'autres options si nous voulons promouvoir une responsabilité et une transparence accrues.

L'état de droit et la justice doivent générer des synergies au sein des Nations Unies, et les organes principaux de l'Organisation, notamment la Cour internationale de Justice, doivent être renforcés. En complément, une Cour pénale internationale forte est nécessaire, et tous les États Membres de l'Organisation doivent y être parties sur un pied d'égalité. J'espère pouvoir m'étendre sur le sujet du Statut de Rome lors de la réunion organisée selon la formule Arria qui se tiendra le 24 juin.

Quels progrès ont été réalisés depuis la réunion organisée par la France et le Pérou selon la formule Arria sur les droits de l'homme, la responsabilité et la justice en mars 2019 ? Qu'il s'agisse du Myanmar, du Yémen, de l'Ukraine, de la Syrie ou d'ailleurs, nous devons honorer l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de renforcer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la responsabilité, et donc la crédibilité, du système des Nations Unies.

Aujourd'hui, nous invitons le Conseil à revitaliser cette promesse en la mettant en œuvre. L'état de droit favorise la protection des civils, la protection des enfants et le règlement pacifique des différends. Il permet également de faire face aux menaces émergentes et de promouvoir le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, la non-prolifération et la lutte contre le trafic d'armes. Ces éléments complémentaires, qui se renforcent mutuellement, guideront les travaux de l'Équateur au cours de la période 2023-2024, au cours de laquelle nous aspirons, avec le précieux appui de l'ensemble des Membres, à occuper au Conseil le siège réservé au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de Malte.

M^{me} Frazier (Malte) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par féliciter l'Albanie pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public de haut niveau. Nous sommes fermement convaincus que l'application du principe de responsabilité est une condition préalable essentielle à la paix et à la

sécurité internationales. Nous remercions également les intervenants d'avoir enrichi la discussion d'aujourd'hui en partageant leurs réflexions et leurs points de vue.

Malte s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice. Je voudrais formuler les observations supplémentaires suivantes à titre national.

La communauté internationale doit s'efforcer de faire en sorte que ceux qui commettent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité répondent de leurs actes, par exemple dans le cas des poursuites engagées contre des personnes impliquées dans la traite des êtres humains. Si les contraintes juridictionnelles ne permettent pas toujours d'engager de telles poursuites, le recours à des sanctions ciblées est l'un des moyens de faire rendre des comptes aux responsables.

Tous les conflits actuels sont marqués par la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les États Membres touchés par un conflit ont besoin d'aide pour lutter contre l'impunité s'ils veulent prévenir et décourager toute violation future. Malte réaffirme que l'égalité des sexes et la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles sont des conditions fondamentales pour l'application du principe de responsabilité.

La Cour pénale internationale (CPI) joue également un rôle central dans la lutte contre l'impunité. Pour qu'elle puisse remplir pleinement son mandat, elle a besoin de l'entière coopération des États. Le renvoi de situations à la Cour par le Conseil, ainsi que le suivi actif de ces renvois, contribuent à promouvoir l'application du principe de responsabilité.

Cependant, les capacités nationales doivent également être renforcées afin de garantir que les crimes puissent être traités là où ils sont commis et que des enquêtes et des procès équitables puissent être menés au niveau national. Le Fonds au profit des victimes de la CPI fonctionne grâce à des donateurs publics et privés, à la fois dans le cadre de l'action menée par la Cour en faveur des victimes de crimes relevant de sa compétence et pour l'octroi de réparations. Cela s'inscrit dans un système de recours effectif dont les victimes peuvent bénéficier au titre du préjudice qu'elles ont subi.

En Syrie, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables joue un

rôle essentiel dans la collecte et la conservation des informations et des éléments de preuve. Nous apprécions grandement l'approche du Mécanisme, centrée sur les victimes et les rescapés, et saluons les efforts qu'il a déployés pour élucider le sort des personnes portées disparues. Leurs familles méritent de connaître la vérité. Malte continuera également d'appeler le Conseil à renvoyer la situation en Syrie à la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne l'Ukraine, nous saluons le renvoi de cette situation à la Cour par 43 États Membres, ainsi que l'ouverture récente par le Procureur de la CPI d'une enquête sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Nous devons tous apporter notre appui à la Cour, qui s'est systématiquement acquittée de ses mandats et reste un modèle en matière d'application du principe de responsabilité.

Nous appelons également au respect de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars enjoignant à la Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine. Des poursuites efficaces ainsi que le respect des décisions judiciaires émanant des principaux organes internationaux sont nécessaires pour garantir la justice et l'application du principe de responsabilité.

L'application du principe de responsabilité est une obligation de tous. La coopération entre les États et entre les autorités nationales compétentes, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, est essentielle pour faire échec aux réseaux criminels. L'application du principe de responsabilité ne doit pas être envisagée après coup. Elle doit plutôt être une force qui motive un grand nombre des actions que nous entreprenons. Les auteurs d'actes criminels ne doivent jamais oublier que la justice finira par triompher.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Lituanie.

M^{me} Vest (Lituanie) (*parle en anglais*) : Nous tenons à remercier l'Albanie d'avoir organisé ce débat public important et opportun.

La Lituanie s'associe aux déclarations faites par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

L'application du principe de responsabilité est fondamentale pour l'intégrité de la justice internationale et elle est une condition préalable essentielle à la paix et à la sécurité internationales. Elle constitue un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies.

À ce jour, 14 semaines se sont écoulées depuis que la Russie a lancé sa guerre d'agression non provoquée, illégale et injustifiée contre l'Ukraine. La Russie et son complice, le Bélarus, portent l'entière responsabilité des lourdes conséquences de cette guerre, qui vont des menaces pour la sûreté nucléaire à l'utilisation potentielle d'armes chimiques, en passant par les énormes difficultés causées par l'insécurité alimentaire mondiale.

La Lituanie continue de condamner cette guerre avec la plus grande fermeté et appuiera tous les efforts visant à garantir des enquêtes indépendantes et efficaces sur les crimes commis par la Russie en Ukraine. La Russie doit se conformer à l'ordonnance contraignante de la Cour internationale de Justice du 16 mars et suspendre immédiatement ses opérations militaires sur le territoire internationalement reconnu de l'Ukraine. Nous utiliserons tous les moyens pour appuyer l'Ukraine dans ses efforts devant la Cour, y compris en intervenant dans la procédure.

La détermination de la communauté internationale à lutter contre l'impunité et à garantir l'application du principe de responsabilité et la justice pour tous se renforce chaque jour que dure l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Les rapports macabres des fonctionnaires des Nations Unies, de la société civile et des journalistes continuent de s'accumuler.

En ce qui concerne les violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, nous sommes choqués par les preuves accablantes et détaillées d'assassinats ciblés, y compris de journalistes, ainsi que de violences sexuelles et fondées sur le genre, de torture, d'arrestations arbitraires, d'enlèvements, de disparitions forcées, d'utilisation d'armes à sous-munitions dans des zones résidentielles et de déportations massives de civils vers le territoire russe. La Lituanie appuiera vigoureusement les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine qui a été créée par le Conseil des droits de l'homme.

En tant que premier État Membre à renvoyer la situation en Ukraine au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), la Lituanie continuera également d'appuyer le Bureau du Procureur dans son enquête concernant les crimes de guerre et crimes contre

l'humanité qui auraient été commis en Ukraine. En mars, à la demande de la Lituanie, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale a apporté son appui à la Lituanie, à la Pologne et à l'Ukraine en vue de la constitution d'une équipe conjointe chargée de mener des enquêtes sur les allégations de crimes internationaux commis en Ukraine. Nous saluons la décision du Procureur de la CPI de s'associer à cette équipe, ainsi que celle des autres États Membres qui l'ont intégrée récemment. L'établissement des faits et la collecte des éléments de preuve sont essentiels pour lutter contre l'impunité. Nous sommes convaincus que la coopération entre les enquêteurs nationaux sur la base de la compétence universelle permettra d'améliorer les activités visant à recenser les crimes qui ont été commis et recueillir les éléments de preuve et de faciliter l'identification des responsables.

Le 6 mai, la Lituanie a accueilli une conférence internationale sur les mécanismes juridiques permettant de garantir l'application du principe de responsabilité pour le crime d'agression commis contre l'Ukraine. Les participants ont signé le Communiqué de Vilnius, qui réaffirme qu'il faut mettre un terme à l'impunité pour les crimes internationaux et que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être poursuivis, tout en exhortant à la création d'un tribunal pénal international ad hoc chargé de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires en ce qui concerne le crime d'agression. Nous poursuivrons nos efforts pour épuiser toutes les voies juridiques en vue de faire appliquer le principe de responsabilité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Zellenrath (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente. C'est un plaisir de vous voir présider la séance du Conseil de sécurité cet après-midi.

Le Royaume des Pays-Bas s'associe aux déclarations faites par l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par la représentante des Îles Marshall, au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine. Je voudrais faire les observations suivantes à titre national.

La Haye est fière d'être la ville hôte de la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale (CPI) et de nombreuses autres organisations internationales qui jouent un rôle clef pour préserver et faire progresser l'ordre juridique international. Garantir

l'application du principe de responsabilité lorsque des crimes internationaux sont commis est un élément essentiel de cet ordre.

Le Conseil de sécurité a une responsabilité cruciale à cet égard, dont il s'est acquitté par le passé en créant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Conseil a également renvoyé deux situations à la Cour pénale internationale : la situation au Darfour en 2005 et la situation en Libye en 2011. En prenant ces mesures, le Conseil a envoyé un message clair aux victimes, à savoir que justice leur serait rendue, et aux auteurs de crimes, qu'ils devront répondre de leurs actes. Ce message est également un appel au respect et à la protection du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Par conséquent, les États Membres attendent du Conseil qu'il réagisse lorsque des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont commises ; raison pour laquelle l'utilisation du veto dans de telles situations est particulièrement inquiétante. Bien entendu, cela concerne également la situation en Syrie. Recourir au droit de veto pour empêcher le Conseil de prendre la défense des victimes ou laisser les auteurs de violations croire qu'ils peuvent agir en toute impunité revient en fait à s'opposer à la quête de justice.

C'est pourquoi les Pays-Bas appuient le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence en ce qui concerne l'action du Conseil contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et qu'ils saluent l'initiative franco-mexicaine visant à ce que les membres permanents renoncent à exercer leur droit de veto dans les situations d'atrocités de masse.

Cela s'applique aussi à la situation actuelle en Ukraine, où c'est l'agresseur lui-même qui a eu recours à son droit de veto (voir S/PV.8979). Quand le Conseil est incapable d'agir, il faut explorer d'autres voies pour garantir le respect des principes de justice et de responsabilité. C'est pourquoi il est si important que nous soutenions tous l'enquête de la CPI sur la situation en Ukraine, ainsi que les enquêtes qu'elle mène dans d'autres pays.

Comme l'a dit la célèbre écrivaine Isabel Allende, peu de choses sont aussi dangereuses qu'un pouvoir exercé en toute impunité. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale a établi un ordre fondé sur des règles, avec des normes claires, et qu'elle applique le principe de responsabilité en cas de violation de ces normes. Le Conseil a défendu ce principe par le passé,

et nous espérons qu'il le fera à nouveau, pour préserver l'ordre juridique international et rendre justice aux victimes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Macédoine du Nord.

M. Danailov Frchkoski (Macédoine du Nord) : (*parle en anglais*) : Nous remercions le Gouvernement albanais d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui et lui souhaitons plein succès pendant sa présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci.

La Macédoine du Nord s'associe à la déclaration qui a été prononcée par l'Union européenne, en qualité d'observatrice.

La République de Macédoine du Nord est attachée à l'ordre international fondé sur des règles. Dans ce contexte, nous rappelons qu'il est essentiel d'appliquer le principe de responsabilité de manière crédible et efficace. Nous devons renforcer la justice et l'application du principe de responsabilité pour faire des progrès en matière de lutte contre l'impunité. Nous partageons le point de vue selon lequel la Cour pénale internationale (CPI) fait partie intégrante de l'architecture multilatérale qui garantit l'état de droit. C'est une institution qui joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité et la quête de justice.

Le Conseil joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les circonstances actuelles, pour préserver la paix et la sécurité, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour promouvoir le respect du droit international et du droit international humanitaire et pour garantir le respect du principe de responsabilité. Pour faire cesser et prévenir les violations du droit international, du droit pénal international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, il faut donner la priorité à l'application du principe de responsabilité.

L'agression non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international, de chaque principe inscrit dans la Charte des Nations Unies et, surtout, des valeurs humaines. Les frappes massives et aveugles ciblant des sites civils persistent. La Russie continue de mener des frappes dans les zones urbaines, ce qui fait que les besoins essentiels des civils et des villes ne peuvent pas être satisfaits. Nous nous associons aux autres orateurs pour exprimer nos vives préoccupations quant à la poursuite des attaques contre des biens de caractère civil, notamment des hôpitaux, des installations médicales, des écoles et des abris.

Les faits qui ont été établis et les enquêtes menées à ce jour dans les villes de Boutcha et de Marioupol permettent de conclure clairement que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité y ont été commis. La gravité des atteintes et des violences sexuelles commises contre les femmes et les filles est également très préoccupante. Les auteurs de ces crimes et violations du droit international des droits de la personne et du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice.

Nous appuyons pleinement l'enquête lancée par le Procureur de la CPI sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en Ukraine, sur la base de saisines de 43 États, dont la Macédoine du Nord. Nous saluons également l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice, dans laquelle celle-ci ordonne à la Russie de suspendre ses opérations militaires et de se retirer immédiatement du territoire occupé.

En tant que membre de la Troïka de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), nous voudrions attirer l'attention sur le Mécanisme de Moscou de l'OSCE, un instrument important dont le but est d'établir les faits et les circonstances concernant d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité afin de les présenter aux mécanismes de responsabilité et aux cours et tribunaux internationaux compétents.

Il est également essentiel, pour soutenir les processus d'application du principe de responsabilité, de faire un meilleur usage des mécanismes relatifs aux droits de l'homme existants et de leur garantir un financement durable. La Macédoine du Nord estime que nous devons faire un meilleur usage des travaux et des informations recueillies dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Aujourd'hui, nous souhaitons réaffirmer notre appui à la création par ce Conseil de la Commission d'enquête sur l'Ukraine, notamment à ce que la Commission entame ses travaux au plus tôt.

Pour terminer, à l'avenir, il sera particulièrement important de s'opposer à tout processus politique susceptible de saper l'application du principe de responsabilité pour les violations flagrantes des droits humains. Nous devons veiller à garantir l'accès à la justice aux victimes des violations des droits humains et des crimes commis dans le cadre de l'agression insensée de la Russie et dans les autres zones de conflit du monde. Les auteurs d'atrocités graves doivent être punis pour leurs méfaits et leurs crimes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Dvali (Géorgie) (*parle en anglais*) : D'emblée, ma délégation remercie l'Albanie qui assume la présidence du Conseil de sécurité d'avoir organisé cet important débat public. Je remercie également les intervenants de leurs exposés complets et instructifs.

La Géorgie s'associe aux déclarations qui ont été faites par l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par la représentante des Îles Marshall, au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine. Qu'il me soit permis d'ajouter les observations ci-après à titre national.

Le droit international et l'ordre international fondé sur des règles sont les fondements d'un monde pacifique, juste et prospère, tandis que les principes du droit international, tels que la souveraineté, l'intégrité territoriale, le non-recours à la force et l'inviolabilité des frontières, sont au cœur de l'ordre international fondé sur des règles. À cet égard, je souhaite appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'expérience de mon pays.

En 2008, la Russie a lancé une agression militaire de grande envergure contre la Géorgie, qui a abouti à l'occupation illégale de deux parties intégrantes de mon pays et au nettoyage ethnique des populations locales. Malgré les appels de la communauté internationale, des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés en provenance des territoires occupés restent privés de leur droit fondamental à regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité.

En outre, nous voyons quotidiennement de graves violations des droits humains à motivation ethnique dans les territoires occupés et le long de la ligne d'occupation, notamment des détentions illégales, des enlèvements, la restriction du droit à la liberté de circulation et l'interdiction de l'enseignement dans la langue maternelle géorgienne.

En dépit des tentatives de la Russie de contourner ses responsabilités et de créer un discours portant sur de prétendues nouvelles réalités, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu, le 21 janvier 2021, un arrêt établissant juridiquement le fait que la Russie occupe les régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali et exerce sur elles un contrôle effectif. La Cour a jugé la Russie coupable de violations des droits humains sur le terrain, y compris un nettoyage ethnique et l'obstruction au retour des déplacés dans leurs foyers.

Malheureusement, l'agression de la Russie contre ses voisins, en infraction du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles, relève d'un comportement bien ancré. Plus de trois mois ont déjà passé depuis que la Russie a lancé contre l'Ukraine son agression à grande échelle, préméditée, non provoquée et injustifiée. Les attaques militaires aveugles de la Russie, notamment son emploi d'armes internationalement interdites, constituent une grave violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Alors que le bombardement ciblé de civils et d'objets civils se poursuit, nous entendons tous les jours des informations faisant état d'exécutions, de viols, d'actes de torture, de traitements inhumains et d'autres atteintes aux droits humains qui constituent des crimes de guerre. L'agression en cours de la Russie a déjà déclenché l'une des crises humanitaires et de déplacement à l'évolution la plus rapide de l'histoire récente.

Nous réaffirmons notre appui indéfectible à l'indépendance et à la souveraineté de l'Ukraine, à l'inviolabilité de ses frontières et à son intégrité territoriale entre ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée. Nous appelons la Russie à se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 16 mars, qui lui font obligation d'arrêter immédiatement l'agression, de retirer toutes ses forces de l'ensemble du territoire ukrainien et de permettre le retour immédiat, en sécurité et sans entrave de tous les mécanismes internationaux humanitaires et des droits de l'homme.

Nous appelons également la Russie à faire de même avec les régions géorgiennes occupées en respectant le cessez-le-feu obtenu le 12 août 2008 sous la médiation de l'Union européenne.

Pour terminer, j'exhorte la communauté internationale à n'épargner aucun effort pour engager la responsabilité des auteurs de toutes les violations flagrantes du droit international commises partout dans le monde. Nous devons épuiser tous les mécanismes juridiques internationaux pertinents afin de garantir que la justice est rendue pour les crimes et les violations graves et que leurs auteurs ont à rendre des comptes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Ishikane (Japon) (*parle en anglais*) : Je remercie l'Albanie d'avoir organisé le présent débat public. Je remercie également de leurs exposés la juge Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, M^{me} Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le professeur Akande.

Je voudrais mettre l'accent sur trois éléments qui sont cruciaux pour la défense de l'état de droit dans les relations internationales, et faire part de mesures concrètes que le Japon a prises à cet égard.

Le premier élément a trait au thème de la séance d'aujourd'hui : renforcer la justice. Les situations où les violations du droit international sont passées sous silence et dans lesquelles nul n'est tenu responsable ont des retombées ailleurs dans le monde et compromettent sérieusement la stabilité et la prospérité de la communauté internationale. Pour cette raison, le Japon a renvoyé la situation en Ukraine à la Cour pénale internationale et attend avec intérêt de voir le Procureur Khan continuer de progresser dans son enquête. Le Japon se félicite également des efforts déployés par l'ONU afin de mieux appliquer le principe de responsabilité dans d'autres parties du monde, notamment en Syrie.

Le deuxième élément se rapporte au renforcement de l'appropriation nationale de l'état de droit. Le Japon joue un rôle moteur dans l'appui apporté aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens depuis leur création. Les procès de ces chambres ont permis des avancées cruciales vers l'achèvement de l'ensemble du processus de paix au Cambodge et contribuent à rendre la justice et à renforcer l'état de droit dans le pays.

Le troisième élément essentiel tient au rétablissement des droits et de la dignité des victimes et des rescapés. Depuis 2020, le Japon fait partie du conseil d'administration du Fonds mondial pour les personnes rescapées de violences sexuelles liées aux conflits, et il y versera une contribution de 2 millions d'euros, en plus des 4 millions d'euros versés jusqu'à présent, afin de garantir l'accès des rescapés aux réparations.

Le Japon continuera de participer activement au plaidoyer mondial en faveur d'une coopération internationale accrue en vue de réaliser l'accès des victimes à la justice, aux recours et à l'assistance. Le Japon appuie fermement les efforts déployés pour la justice et l'application du principe de responsabilité. On n'obtiendra jamais le respect de l'état de droit et une paix pérenne sans venir à bout de l'impunité. Le Japon continuera de travailler avec ses partenaires à cette fin.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Allemagne.

M. Zahneisen (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je suis très heureux de vous voir, Madame la Présidente, présider la présente séance. Nous souhaitons à l'Albanie bonne chance dans son importante présidence

du Conseil de sécurité, et la remerciements d'avoir organisé ce débat public opportun et très important. Mes remerciements vont aussi aux intervenants pour leurs exposés perspicaces.

L'Allemagne se rallie sans réserve à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice. Je souhaite ajouter quelques observations à titre national.

Au cours de la réunion organisée en Ukraine selon la formule Arria, le 27 avril, la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine a été condamnée à l'unanimité, hormis, bien sûr, l'agresseur et quelques-uns de ses alliés. À cette réunion et depuis lors, nous n'avons eu de cesse de condamner la violence brutale infligée aux civils dans le cadre de la guerre en cours et d'appeler à l'application du principe de responsabilité pour les crimes commis.

Six semaines plus tard, au centième jour de la guerre, la Russie poursuit son agression contre l'Ukraine, avec une brutalité inconcevable contre les civils. De nouveaux faits inquiétants apparaissent tous les jours. La guerre d'agression injustifiable, non provoquée et illégale de la Fédération de Russie est un assaut contre les idées fondatrices et les principes fondamentaux de l'ONU. Elle constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, une grave atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et une attaque contre les droits fondamentaux de chaque être humain qui souffre de l'agression.

Les crimes, les atrocités et les infractions au droit international commis par la Russie, et surtout le meurtre de tant d'innocents à cause de la guerre, doivent cesser immédiatement. Leurs auteurs doivent rendre des comptes conformément au droit international. Je le répète : il ne doit pas y avoir d'impunité pour les crimes de guerre. Les auteurs d'atrocités en Ukraine et partout ailleurs, y compris tous les responsables publics et les chefs militaires impliqués, doivent être tenus responsables. Pour nous, l'application du principe de responsabilité ne se limite pas à des enquêtes et poursuites pénales ; il en va aussi de la responsabilité de l'État. Nous exhortons vivement la Fédération de Russie à se conformer à l'ordonnance juridiquement contraignante rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars.

L'Allemagne est fortement attachée à la responsabilité et à l'ordre international fondé sur des règles. Nous accueillons donc avec satisfaction les efforts déployés par l'Ukraine pour saisir l'organe judiciaire principal de l'ONU afin qu'il statue sur l'action militaire de la Russie et sur ses allégations infondées. L'Allemagne envisagera

toutes les options possibles pour appuyer l'Ukraine dans ses poursuites devant la Cour internationale de Justice. L'enquête du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) est plus importante que jamais. Nous devons veiller à ce que le Procureur de la CPI soit doté des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa tâche aussi efficacement et rapidement que possible. Il est impératif que l'ensemble de la communauté internationale appuie les enquêtes en cours et la collecte des éléments de preuve relatifs aux crimes commis.

La CPI, mécanisme composé de 123 États parties, demeure au cœur des efforts que nous déployons pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux en Ukraine. L'Allemagne versera 1 million d'euros supplémentaires à la CPI et détachera du personnel auprès de la Cour. Elle a également fourni des fonds supplémentaires pour financer la mission de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme en Ukraine. Afin de garantir que les enquêtes soient aussi efficaces et rapides que possible, un groupe d'experts apportera son concours au processus.

Dans les cas où la CPI ne peut être saisie d'une situation, il importe que les juridictions nationales prennent le relais. Ces procédures, souvent fondées sur le principe de la compétence universelle, ont permis de rendre en partie justice aux personnes rescapées. Elles envoient également un message clair aux auteurs de crimes, à savoir que leurs atrocités ne resteront pas impunies. Comme cela a été dit à plusieurs reprises aujourd'hui à propos de la Syrie, les procureurs allemands continueront de poursuivre les tortionnaires du régime syrien au titre de la compétence universelle. Ils continueront aussi de juger les crimes perpétrés par Daech. Le Procureur général fédéral allemand a en outre ouvert des enquêtes structurelles sur les crimes de guerre commis en Ukraine afin de préparer le terrain à des inculpations individuelles pour crimes de guerre. De surcroît, nous continuerons de fournir aux autorités ukrainiennes du matériel pour les aider à mener leurs nombreuses et difficiles enquêtes sur le terrain.

La communauté internationale doit continuer de faire bloc et de défendre le droit international et la Charte des Nations Unies. Le droit international s'applique à chaque personne et constitue le critère de référence pour tous les gouvernements du monde. Il se fait tard, et nous occupons la quarante-neuvième place sur la liste des orateurs et oratrices, mais nous voudrions poser deux questions à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, qui s'est rendue en Chine et a publié une

déclaration sur la situation des droits humains, en particulier dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. À la suite de sa visite, quelles mesures compte-t-elle prendre pour contribuer à l'établissement des responsabilités pour les violations généralisées et systématiques des droits humains signalées dans cette région ? Quand publiera-t-elle son rapport sur la situation ?

En conclusion, il est impératif pour mon pays de recueillir des informations sur les crimes de guerre commis dans le monde entier, de les condamner et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, que ce soit par le truchement des instruments internationaux ou dans le cadre des systèmes juridiques nationaux. Les auteurs de ces actes, quels que soient leur position ou leur rang, doivent comprendre qu'ils ne trouveront aucun répit ni refuge. L'Allemagne restera fermement engagée à appuyer tous les efforts entrepris à cet égard. Nous le devons aux victimes de ces crimes atroces et à leurs familles.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamya (Palestine) (*parle en anglais*) : Nous tenons tout d'abord à féliciter l'Albanie de son accession à la présidence du Conseil de sécurité et d'avoir organisé l'importante séance d'aujourd'hui sur le principe de responsabilité et la justice. Nous nous associons également aux autres délégations pour remercier les éminents intervenants de leurs efforts et de leurs exposés.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la communauté des nations a jugé impératif de bâtir un ordre international fondé sur le droit. Elle a édicté des règles, non pas contre certains mais pour le bien de tous, afin de promouvoir un monde plus juste et plus pacifique. Cependant, lorsqu'on établit des règles, tout le monde doit les respecter. Il faut soit les respecter, soit sanctionner leur violation. Cela est particulièrement vrai pour les crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Il n'y a pas d'état de droit sans application du droit, et le droit international ne fait pas exception.

Il est essentiel d'appliquer le principe de responsabilité pour dissuader les potentiels auteurs de crimes et rendre justice aux victimes. L'objectif est de remplacer la peur par l'espoir dans le cœur des personnes rescapées et de remplacer l'arrogance par la peur dans l'esprit de leurs bourreaux. Il faut veiller à ce que ce soient les auteurs de crimes, plutôt que les victimes, qui ne puissent trouver aucun sanctuaire.

En Palestine, nous sommes bien placés pour parler de l'importance du principe de responsabilité, car nous subissons depuis trop longtemps les conséquences de sa non-application. Comme l'a déclaré l'ancien Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme, S. Michael Lynk :

« Aucune situation internationale grave en matière de droits de l'homme [...] ne fait aujourd'hui l'objet d'autant de discussions et de critiques si claires de la part du Conseil de sécurité, mais aussi de si peu de mesures » (A/75/532, par. 37).

Le peuple palestinien souffre de la crise de protection et de responsabilité la plus longue au monde. Cette situation justifie que, au-delà des simples condamnations, des mesures déterminées soient prises pour mettre fin à la plus longue occupation militaire au monde, une occupation qui ne coûte rien et qui est maintenue et prolongée grâce à l'impunité.

Alors que je m'adresse au Conseil aujourd'hui, des millions de Palestiniens sont toujours des réfugiés qui ne peuvent pas rentrer chez eux. Des millions de personnes vivent sous une occupation militaire violente et un régime colonial. Quelque 2 millions de personnes subissent depuis 15 ans un blocus inhumain à Gaza. Des dizaines de milliers d'autres à Massafer Yatta, à Jérusalem et dans la vallée du Jourdain sont menacées de déplacement forcé. Qui plus est, une nation tout entière continue d'être dépossédée et déplacée, victime de discrimination et privée de ses droits. Alors que je m'adresse au Conseil aujourd'hui, aucun Palestinien n'est en sécurité. Les personnes que le droit a été conçu pour protéger sont les plus vulnérables et les plus exposées aux crimes commis dans le cadre de cette occupation illégale. Des civils, y compris des enfants, sont tués chaque jour. Les femmes, les journalistes, les soignants et les défenseurs des droits humains sont pris pour cible, tués en plein jour par des individus convaincus de ne rien avoir à craindre. Quand allons-nous enfin leur prouver le contraire ?

Soit nous défendons le principe de responsabilité, soit nous nous y opposons. La justice sélective favorise le déni de justice et, ce faisant, elle tolère et perpétue les injustices. Comment pouvons-nous qualifier notre système multilatéral d'ordre fondé sur le droit international alors que certains auteurs de crimes ne sont jamais tenus responsables de leurs actes et que certaines victimes sont toujours privées de justice ? Si un pays veut être considéré comme un champion de l'application du principe de responsabilité, il ne peut pas dans le même temps faire obstacle à l'application de ce principe

pour les crimes commis contre le peuple palestinien. La Palestine est devenue le test suprême de la crédibilité des appels à la justice et à l'application du principe de responsabilité.

Les agissements d'Israël ont été condamnés à maintes reprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice, le Conseil des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et pourtant Israël continue d'être protégé des conséquences de ses propres actes. Même lorsque nous adhérons à la Cour pénale internationale (CPI), en quête de justice et non de vengeance, certains cherchent à faire obstacle à la Cour, plutôt que de dissuader les criminels. Comment une telle attitude pourrait-elle être compatible avec les appels à appliquer le principe de responsabilité ? Beaucoup considèrent la situation en Palestine comme un test critique de la crédibilité et de l'impartialité de la CPI, un test auquel elle ne peut se permettre d'échouer.

Rien n'est plus offensant et plus honteux que d'affirmer que poursuivre en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pourrait entraver les efforts de paix. Comment peut-on penser que les mesures prises pour dissuader et faire cesser les crimes commis contre des innocents sont contraires à la recherche de la paix et que le fait d'autoriser et de faciliter la perpétration de tels crimes est un tant soit peu compatible avec la recherche de la paix ? Cela ne peut pas être le cas, ni en théorie ni dans la pratique.

En conclusion, bien qu'il soit privé de protection depuis des décennies, le peuple palestinien continue de croire au droit international et à son autorité. Nous appelons au respect de l'état de droit. Nos appels doivent être entendus, et non pas dénoncés ou rejetés. Il faut arrêter d'accorder un statut exceptionnel à Israël. C'est contraire à l'ordre international fondé sur le droit, encourage l'agression israélienne et prolonge l'injustice historique que le peuple palestinien subit, ce qui a des conséquences désastreuses.

Nous savons où l'impunité peut conduire. Il suffit de voir la vie que les Palestiniens mènent aujourd'hui sous le joug du colonialisme et de l'apartheid. Il est temps d'emprunter un chemin différent que seule l'application du principe de responsabilité peut tracer.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

M. Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la présidence albanaise d'avoir organisé le présent débat sur un thème important, « Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations ».

Je tiens à vous remercier, Madame la Présidente, ainsi que les intervenants et les orateurs et oratrices qui m'ont précédé, de leurs précieuses observations et de leur regard neuf sur le sujet abordé aujourd'hui.

L'ordre mondial établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale repose sur trois types d'obligations étroitement liées et complémentaires : les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, qui interdisent l'emploi de la force et encouragent les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, le principe de responsabilité des États en cas d'actes illicites perpétrés par un État dans le cadre de ses relations internationales, et la responsabilité de chaque État de protéger ses populations du génocide et d'autres atrocités.

Conformément à ces dispositions, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, incombe au Conseil de sécurité. Au fil des ans, le Conseil a contribué de manière spécifique, concrète et variée, dans l'exercice de ses fonctions, à la lutte contre l'impunité pour les violations et les crimes graves. Le moment le plus décisif de l'histoire de l'application du principe de responsabilité pour les violations graves a été lorsque le Conseil, appliquant un large éventail des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte, a choisi de créer des tribunaux spéciaux ayant pour mandat de promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Malgré cette position et cet engagement fermes et souvent déclarés du Conseil, dans de nombreuses régions du monde, les violations du droit international persistent et continuent d'avoir des répercussions négatives sur la paix et la sécurité internationales. La sélectivité et le poids, deux mesures dans la mise en œuvre des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne les différends de longue date, restent une source de préoccupation majeure. En fait, cela s'est révélé être le talon d'Achille du système. En outre, des concepts tels que la responsabilité de protéger, telle qu'énoncée aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), continuent de créer des divisions, en particulier parce que leur application reste motivée uniquement par des

considérations politiques. En conséquence, en l'absence de contrôle et d'application du principe de responsabilité au niveau international, et même avec des mandats clairs du Conseil de sécurité, des violations graves commises dans des situations d'occupation illégale peuvent facilement dégénérer en génocide, en crimes de guerre et en crimes contre l'humanité.

Le conflit du Jammu-et-Cachemire est un exemple flagrant d'occupation barbare qui bafoue le droit international depuis des décennies. Au cours des 75 dernières années, l'Inde a non seulement privé par la force le peuple cachemirien du droit à l'autodétermination, mais elle a également commis des violations flagrantes et systématiques du droit international. Plus de 900 000 soldats indiens, qui sont déployés dans la vallée du Cachemire depuis des décennies, ont eu recours aux pires formes de torture, au viol, au transfert et au déplacement forcé, et ont commis d'autres violations graves du droit pénal international, notamment en tirant à balles réelles sur des manifestants civils avec des armes à plombs, aveuglant de jeunes gens innocents et blessant de nombreux autres. Ils ont saccagé et pillé des villes, des villages et des quartiers pour imposer ce que les dirigeants indiens ont eux-mêmes appelé une solution finale pour le Jammu-et-Cachemire.

Depuis le 5 août 2019, l'Inde s'est engagée dans un projet sinistre visant à transformer le territoire occupé afin de faire de cet État à majorité musulmane un territoire à majorité hindoue, en violation de la quatrième Convention de Genève et du droit international. La politique de conciliation de la communauté internationale ne ferait qu'encourager davantage l'impunité. Nous appelons le Conseil de sécurité à prendre immédiatement connaissance des preuves irréfutables de ces crimes internationaux commis au Cachemire occupé par l'Inde et à demander des comptes aux responsables et aux personnels indiens qui se sont livrés à ces activités, atrocités et graves violations du droit international humanitaire.

Pour terminer, je voudrais dire que le respect universel et constant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est impératif non seulement pour garantir la crédibilité et la légitimité du système des Nations Unies, mais aussi pour renforcer la justice et mieux s'acquitter de nos obligations en ce qui concerne les violations graves du droit international.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Venezuela.

M. Pérez Ayestarán (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau, dans la Charte fondatrice de l'Organisation, leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, tout en se déclarant résolu à favoriser le progrès social de tous les peuples. Pour sa part, la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne que

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

Cela étant, la soi-disant communauté internationale et, plus précisément, certains membres permanents du Conseil de sécurité, ont laissé tomber plus d'un tiers de l'humanité, c'est-à-dire plus de 2,5 milliards de personnes qui, selon des experts indépendants de l'ONU, subissent aujourd'hui, dans plus de 30 pays, les effets négatifs de l'adoption et de l'application illégales de mesures coercitives unilatérales, qui, indubitablement, constituent non seulement des violations flagrantes du droit international, mais également des violations massives des droits fondamentaux de ces personnes, en particulier leur droit à la vie, au développement, à l'alimentation et à la santé, parmi tant d'autres.

Dans ces conditions, nous devons reconnaître que la question dont nous débattons à la présente séance souffre d'une contradiction structurelle. Il y a une contradiction évidente à soulever la question de l'application du principe de responsabilité et de la justice lorsqu'à cette même table sont assis des représentants de gouvernements tels que les États-Unis ou le Royaume-Uni qui, par leurs actions délibérées, cherchent à tuer des peuples entiers en les soumettant à la famine, à la misère et à la maladie. Il n'est pas possible de parler d'application du principe de responsabilité et de justice tout en promouvant au Conseil un cadre d'impunité internationale qui finit par encourager les crimes par lesquels ces pays cherchent à satisfaire à tout prix leur désir de domination néocoloniale.

En 1970, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies a rappelé le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'exercer la coercition et d'appliquer ou d'encourager des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature contre l'indépendance

politique ou l'intégrité territoriale d'un État ou pour obtenir sa subordination. Pour sa part, la Cour internationale de Justice (CIJ) a jugé, en 1986, qu'en vertu du principe de non-intervention, les méthodes de coercition sont illégales lorsqu'elles sont employées pour s'ingérer dans les affaires souveraines des États, telles que le choix de leur système politique, socioéconomique et culturel ou la formulation de leur politique étrangère.

Dans ce contexte, nous réaffirmons, à la présente séance, que les mesures coercitives unilatérales sont incontestablement illégales et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une expérience froidement calculée pour engendrer douleur et souffrance. Il s'agit d'une politique d'agression planifiée et délibérée, et même intensifiée dans le contexte de la pire pandémie depuis un siècle, qui a pour but de violer les droits fondamentaux de peuples entiers, dont 30 millions de Vénézuéliennes et Vénézuéliens.

Depuis au moins 2015, lorsque notre pays a été effrontément qualifié de prétendue menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité des États-Unis, plus de 502 mesures coercitives unilatérales restrictives et punitives ont été imposées illégalement au Venezuela. Le blocus économique, commercial et financier qui a été imposé de facto et de manière généralisée à notre pays a entraîné de lourdes pertes humaines et financières pour la nation, ainsi que le vol d'au moins 30 milliards de dollars dans des comptes et des biens fonciers de la République à l'étranger, en plus de la perte de plus de 14 tonnes de réserves d'or de notre pays, qui ont été pillées par le Gouvernement britannique.

Selon l'ancien Conseiller à la sécurité nationale des États-Unis, John Bolton, les mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales promulguées par son pays, appliquées sans aucune sorte d'autorisation du Conseil de sécurité, c'est-à-dire illégalement, visent à utiliser le pouvoir économique des États-Unis dans l'intérêt de son gouvernement ; en d'autres termes, à faire pression sur d'autres États, à imposer leur volonté souveraine et à obtenir d'eux différentes sortes d'avantages, sur la base d'un exceptionnalisme inexistant, par lequel le Gouvernement des États-Unis cherche à transformer ses lois nationales en lois universelles.

À cet égard, il convient de mentionner la déclaration de l'ancien Ambassadeur des États-Unis au Venezuela, William Brownfield, qui, en 2018, disait ce qui suit.

« Nous devons traiter cette situation comme une agonie, une tragédie qui durera jusqu'à sa conclusion [...] et si nous pouvons faire quelque chose pour accélérer le processus, nous le devons,

étant entendu que des millions de personnes seront touchées alors qu'elles ont déjà des difficultés à se nourrir et à se procurer des médicaments. [...] Nous ne pouvons prétendre que cela n'aura aucun impact. Nous devons prendre une décision difficile. L'issue souhaitée justifie ce châtement sévère ».

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule que le crime d'extermination comprend le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population. Il est clair que ces déclarations constituent un aveu flagrant par le Gouvernement des États-Unis de la commission de crimes contre l'humanité contre mon peuple.

Compte tenu de ce qui précède, nous dénonçons aujourd'hui devant cet organe la violation la plus grave, cruelle et systématique, par tous les gouvernements qui promeuvent et appliquent impunément des mesures coercitives unilatérales, des droits de l'homme et du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit commercial international et le droit de la responsabilité internationale, ainsi que des traités internationaux en matière de droits de l'homme ; des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies ; des arrêts et des résolutions pertinents de la Cour internationale de Justice, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ; et des normes qui régissent les immunités des États et de leurs biens.

Dans ce contexte, nous saisissons cette occasion pour exprimer non seulement nos regrets, mais également notre profonde préoccupation concernant le fait qu'aujourd'hui, alors que nous sommes confrontés à de multiples menaces et problèmes communs en tant qu'humanité et que nous sommes plus que jamais appelés, dans le cadre d'un multilatéralisme efficace et inclusif, à œuvrer de concert et à renforcer la coopération et la solidarité internationales, nous sommes également témoins de la vague la plus importante et agressive de mesures coercitives unilatérales adoptées depuis la Seconde Guerre mondiale. Nous souhaitons mettre en garde contre les dangers que présente cette politique criminelle et les conséquences qu'elle ne manquera pas d'avoir, directement ou indirectement, sur la vie et le bien-être de tous nos peuples, en particulier les plus vulnérables.

La République bolivarienne du Venezuela souhaite conclure par un appel urgent à l'élimination complète et immédiate de toutes les prétendues sanctions et à la création de mécanismes qui, d'une part,

permettront aux victimes d'être prises en charge et de recevoir des réparations et qui, d'autre part, promouvront la reddition de comptes et la justice face à ces situations graves en vue de mettre fin à ce cycle d'impunité qui, en définitive, ne fait qu'encourager la commission d'atrocités et de graves violations du droit international contre des peuples et des pays entiers, qui sont punis pour le simple fait d'avoir décidé, librement et souverainement, d'être maîtres de leur destin et de rejeter toute tentative de domination étrangère.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Colombie.

M^{me} Arboleda Niño (Colombie) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la tenue du présent débat, qui souligne l'importance que revêt l'application du principe de responsabilité lorsque la communauté internationale est confrontée à des violations graves du droit international.

En cette ère de reddition de comptes, l'ONU doit axer ses efforts sur le renforcement et l'efficacité des mécanismes existants chargés de traiter des crimes commis dans le cadre des conflits armés et d'autres violences, mais également sur les réparations en faveur des victimes et la prévention de nouveaux conflits. Dans ce contexte, nous souhaitons partager quelques enseignements tirés de l'expérience de la Colombie.

Premièrement, les mécanismes de justice transitionnelle en Colombie sont centrés sur les victimes des graves crimes commis durant les longues années de violence qu'a connu le pays. La Juridiction spéciale pour la paix, l'Unité de recherche des personnes portées disparues et l'Unité pour la prise en charge des victimes et la réparation intégrale ont été créées pour faire respecter les droits des victimes, pour garantir leur participation aux divers processus et pour appliquer le principe fondamental selon lequel pour parvenir à la paix, il est impératif de reconnaître les responsabilités des uns et des autres et de garantir les droits à la vérité, à la justice, à des réparations et à la non-répétition.

Deuxièmement, nous n'aurions pu élaborer le cadre institutionnel actuel sans avoir fait l'expérience de la loi pour la justice et la paix de 2005, qui portait sur les violations graves commises par les groupes d'auto-défense, et dont le cadre nous a fait prendre conscience de l'avantage de concentrer nos efforts d'enquête sur les affaires à grande échelle pour établir les responsabilités et les modes de commission concernant ces crimes, en particulier par les principaux responsables.

Troisièmement, il est clair pour la Colombie que tous les efforts entrepris au niveau national en matière de reddition de comptes et de lutte contre l'impunité doivent être conformes aux mesures prises par le pays au niveau international et être systématiquement coordonnés avec ceux des instances multilatérales. Notre pays a bénéficié de l'appui de la Cour pénale internationale et du système des Nations Unies en général, ce qui a permis d'obtenir des résultats durables.

Quatrièmement, s'il faut effectivement prendre des mesures face aux crimes qui ont été commis, nous devons garder à l'esprit que l'État a de nombreuses autres obligations. Il est donc essentiel de procéder à une planification détaillée, en identifiant des sources de financement à long terme pour obtenir des résultats qui rendront ces processus irréversibles.

Cinquièmement, il est crucial de garantir la participation des femmes, des communautés autochtones et des communautés d'ascendance africaine, ainsi que des autres groupes vulnérables, pour garantir la réussite de tout processus de cette nature.

En octobre 2021, le Procureur de la Cour pénale internationale a pris la décision de clore l'examen préliminaire sur mon pays, qui était ouvert depuis 2004. Il a ainsi reconnu que nos institutions judiciaires, à savoir les institutions de justice transitionnelle et de justice ordinaire, étaient en mesure de garantir une bonne administration de la justice et étaient à l'avant-garde des normes internationales. Le Procureur a constaté que ces institutions avaient la capacité de rendre la justice pour les crimes graves de portée internationale qui pourraient avoir été commis sur notre territoire ou par nos ressortissants.

Compte tenu de tous les progrès accomplis, la Colombie est membre du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine et, à ce titre, elle se fait l'écho de la déclaration de la représentante des Îles Marshall.

Notre principale préoccupation depuis le début de cette agression est de savoir ce que la communauté internationale peut faire pour que les crimes commis ne restent pas impunis. Nous estimons que tous les États Membres de l'ONU doivent prendre la responsabilité de veiller à ce que les divers processus de responsabilisation en place en Ukraine agissent de manière coordonnée. Nous devons promouvoir des initiatives qui mettent systématiquement l'accent sur la protection des victimes et le plein exercice de leurs droits.

La Colombie est un exemple d'un processus qui, avec l'appui de la communauté internationale, garantit la reddition de comptes et permet à la justice de traiter les violations graves du droit international. Nous sommes convaincus que le Conseil de sécurité, les autres organes de l'ONU et les États Membres, peuvent, en déployant des efforts conjoints et coordonnés, renforcer et institutionnaliser les principes juridiques internationaux sur lesquels repose la responsabilité, afin de consolider et de préserver l'un des plus grandes réalisations de l'humanité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

M. Penaranda (Philippines) (*parle en anglais*) : Nous nous réjouissons de participer à ce débat sur l'élaboration d'une stratégie mondiale visant à renforcer le rôle de la communauté internationale pour que les États, et les personnes qui agissent en leur nom, qui se rendent coupables de violations graves du droit international en soient tenus responsables.

Le droit international est la pierre angulaire de l'ordre international. La Charte des Nations Unies est notre point de départ fondamental, en ce qu'elle énumère les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Pour nous, ces principes sont sacro-saints.

En vertu de la Charte, le Conseil de sécurité joue un rôle crucial dans le maintien de l'ordre international et de l'état de droit, qui en constitue la base. C'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Dans le cadre de l'examen des mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour renforcer et systématiser l'application des principes juridiques internationaux de responsabilité et pour mettre en place les mécanismes de responsabilité connexes de sorte qu'ils produisent des effets concrets, les Philippines encouragent les États Membres à réexaminer les documents liés à la Charte, en particulier la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus en vertu de la résolution 37/10, du 15 novembre 1982.

Cette déclaration affirme que les États Membres doivent contribuer à renforcer le rôle du Conseil dans toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, les États Membres peuvent notamment prendre les mesures suivantes.

Premièrement, les États Membres peuvent soumettre au Conseil de sécurité tout différend ou toute situation qui pourrait provoquer des frictions internationales ou donner lieu à un différend.

Deuxièmement, les États Membres peuvent encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner des différends ou toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, les États Membres pourraient envisager de recourir davantage aux capacités d'établissement des faits du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité peut également solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques se posant dans le cadre de ses activités, y compris sur la question actuelle de l'institutionnalisation des principes juridiques internationaux de responsabilité et des mécanismes de responsabilité connexes, afin d'avoir une incidence dans la pratique. En ce qui concerne les autres moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité aux niveaux étatique, régional et international, les vues préliminaires des Philippines sont les suivantes.

Il est impératif de disposer d'une législation pertinente au niveau national régissant la documentation, la cartographie des violations graves du droit international et l'identification des auteurs de crimes internationaux. Les Philippines ont adopté une loi sur les infractions au droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité, qui énonce les crimes internationaux et leurs auteurs.

En ce qui concerne le renforcement de l'application du principe de responsabilité, le projet de réseau dédié regroupant la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, différents régimes juridiques et d'autres institutions régionales doit être étudié plus avant. Les États Membres pourraient demander au Secrétaire général d'établir un rapport sur sa mise en œuvre pour examen à l'Assemblée générale, notamment par l'intermédiaire de la Sixième Commission.

S'agissant de la participation, les Philippines estiment qu'il est important de renforcer les capacités par le biais de l'éducation et de la sensibilisation des groupes vulnérables aux questions de responsabilité. Les groupes les plus vulnérables sont souvent ceux qui ont le moins accès aux informations concernant leurs

droits et leurs options. Les médias, la société civile et les organisations de victimes constituent un important groupe de parties prenantes qui renforcent et contribuent à œuvrer en faveur de l'application du principe de responsabilité, ainsi qu'à établir la vérité.

Quant aux réparations, il convient d'améliorer l'identification, la documentation et le suivi des victimes et des infractions dont elles sont victimes. Nous constatons qu'il a fallu des décennies pour indemniser les anciennes victimes de crimes internationaux. Les préjudices subis doivent faire l'objet de réparations adéquates, efficaces et rapides.

En conclusion, je voudrais souligner que, pour renforcer l'application du principe de responsabilité et la justice, nous devons d'abord renforcer la structure et les méthodologies des institutions qui amènent les auteurs de violations à répondre de leurs actes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à féliciter l'Albanie de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous nous félicitons de la tenue de cet important débat public sur le thème « Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations ».

Le droit pénal international a incontestablement fait de grands progrès au cours des dernières décennies, grâce au développement de pratiques pertinentes par les États et à la création de tribunaux internationaux spécialisés, pour les affaires impliquant la responsabilité pénale individuelle pour la commission de crimes internationaux, ce qui a permis d'établir des principes juridiques, d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la gravité de ces crimes et de promouvoir les concepts liés à la prévention de l'impunité. À cet égard, la Jordanie souligne le rôle majeur qu'ont joué le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et que joue actuellement la Cour pénale internationale, dans le renforcement de la justice pénale internationale. Cependant, malgré ces progrès, de graves violations du droit international humanitaire et du droit pénal international continuent d'être commises, notamment dans le cadre de conflits armés tant internationaux qu'internes, et les efforts déployés par la communauté internationale pour dissuader la commission de crimes internationaux restent insuffisants.

Le temps qui m'est accordé pour cette déclaration ne me permet pas de citer tous les éléments qui expliquent la poursuite des violations et l'impunité dont elles bénéficient. Toutefois, certaines des principales raisons ont trait au manque de volonté politique et à la prévalence de la sélectivité dans le traitement des crimes commis en fonction de la situation ou du différend concerné, ainsi qu'à l'influence de facteurs politiques sur les poursuites pénales dans les tribunaux internationaux. Et pour les raisons que je viens d'évoquer, le Conseil de sécurité n'a malheureusement pas joué un rôle efficace dans la lutte contre la plupart des crimes internationaux les plus graves.

L'assassinat de la journaliste palestinienne Shireen Abu Akleh par les forces d'occupation israéliennes est un exemple clair de cette sélectivité au sein du Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre les crimes internationaux. Des considérations politiques ont même empêché certains membres de qualifier cet acte de crime de guerre dans la déclaration à la presse du Conseil (SC/14891). Les tribunaux internationaux ne peuvent pas fonctionner seuls ni poursuivre tous les auteurs de crimes internationaux. Il est donc de la plus haute importance que les pays exercent leurs prérogatives nationales concernant ces crimes conformément à leurs obligations juridiques internationales. Ils doivent interdire l'immunité pour les auteurs de ces actes, conformément aux dispositions du droit international. Les tribunaux compétents doivent garantir la justice, le respect des droits de l'homme et la non-politisation des procès. Les États doivent coopérer pour faire prévaloir la justice pénale internationale. Ils ne doivent pas offrir de refuge aux auteurs de ces crimes. Ils doivent s'entraider dans l'exercice de leur juridiction et fournir l'assistance juridique, les éléments de preuve et les informations nécessaires.

La commission de crimes internationaux par les représentants d'un État ou par des forces étatiques engage la responsabilité internationale de ces États. Ces représentants et ces forces doivent répondre de leurs actes, et les États doivent garantir le versement de réparations pour les dommages causés aux victimes et à leurs familles. La communauté internationale doit mettre un terme à ces crimes, empêcher qu'ils ne se reproduisent et demander des comptes aux États responsables des crimes perpétrés par leurs représentants ou leurs forces. La communauté internationale doit également s'efforcer d'atténuer l'impact de ces crimes sur les victimes. À cet égard, la Jordanie appuie le Fonds au profit des victimes sous l'égide de la Cour pénale internationale et invite les pays à envisager de créer des mécanismes similaires.

Une lacune subsiste dans le système juridique international en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, lacune que les seules dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne suffisent pas à combler. La Jordanie invite l'Assemblée générale, et plus particulièrement la Sixième Commission, à entamer des négociations sérieuses en vue d'élaborer une convention internationale sur les crimes contre l'humanité, sur la base des dispositions adoptées par la Commission du droit international à cet égard.

En conclusion, l'établissement d'une justice pénale internationale fait partie du processus de consolidation de la paix. Les auteurs de crimes internationaux ne doivent pas pouvoir jouir de l'impunité afin que les parties à un conflit armé puissent conclure des arrangements ou des accords de paix. La Jordanie souligne donc l'importance de préserver les négociations de paix pendant les conflits parallèlement aux efforts visant à établir la responsabilité juridique des auteurs de crimes, car il n'est pas possible d'instaurer une paix durable sans rendre justice aux victimes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Bae (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier l'Albanie d'avoir organisé l'opportun débat public d'aujourd'hui, ainsi que tous les intervenants de leurs interventions qui suscitent la réflexion.

L'application du principe de responsabilité est à la fois un moyen et une fin en soi. En tant que composante essentielle de l'état de droit, l'application du principe de responsabilité est en harmonie avec notre sens commun de la justice. Garantir le respect du principe de responsabilité permet également de décourager la répétition des atrocités, d'instaurer la confiance dans les sociétés sortant d'un conflit et de rendre aux victimes leur dignité. Son opposé, à savoir l'impunité persistante pour les violations flagrantes du droit international, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et relève donc du mandat du Conseil de sécurité.

Nos progrès pour passer de l'impunité au respect du principe de responsabilité n'ont pas été linéaires. Le Conseil de sécurité a joué un rôle important dans l'application du principe de responsabilité en créant des tribunaux et en renvoyant des situations à la Cour pénale internationale. Néanmoins, il y a eu des revers et des obstacles. Des lacunes importantes subsistent en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité et elles sont encore plus importantes en ce qui concerne les

violations flagrantes du droit international. Notre préoccupation actuelle est de savoir comment combler ces lacunes dans le cadre de la crise qui sévit en Ukraine.

Ma délégation voudrait mettre l'accent sur quelques points, qui peuvent renforcer notre détermination et nous guider dans nos efforts pour mettre fin à l'impunité pour les violations flagrantes du droit international.

Premièrement, l'application du principe de responsabilité est un devoir, et non un choix. Elle fait partie des mesures qui s'imposent face aux violations graves des droits humains et est prévue par des traités tels que les Conventions de Genève et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Face aux allégations de telles violations, l'État concerné est tenu d'enquêter et de prendre des mesures pour établir les responsabilités.

Deuxièmement, l'application du principe de responsabilité est liée à la vérité. Pour garantir l'application de ce principe, il faut établir la vérité. Le devoir de coopérer pour établir les faits est aussi important pour un État que son obligation à remédier aux violations graves des droits humains. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir l'application du principe de responsabilité et le non-respect de cette obligation ne doit pas être pris à la légère. Dans cette optique, ma délégation tient à souligner que les États doivent contrer les fausses informations et ne pas prendre part à la désinformation, qui entrave la recherche de la vérité.

Troisièmement, la reddition des comptes profite aux victimes. Nous ne devons pas oublier les victimes et nous devons leur donner la place qui leur revient dans notre quête de justice. Ce n'est qu'en donnant des moyens d'action aux personnes rescapées et à leurs communautés qu'on peut instaurer une paix pérenne et rendre pleinement la justice. La première étape consiste à écouter leurs histoires.

Quatrièmement, le travail d'équipe facilite l'application du principe de responsabilité. Les efforts que nous fournissons pour appliquer le principe de responsabilité sont souvent multiformes et doivent donc être coordonnés. Malgré des compétences et des mandats différents, les organes judiciaires et d'enquête peuvent agir en vue du même objectif, qui est de faire face aux violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Les efforts déployés pour garantir l'application du principe de responsabilité requièrent des ressources et de la volonté politique, et on attend du Conseil de

sécurité qu'il joue un rôle de chef de file pour mobiliser cette volonté politique. Seul le Conseil est doté de l'autorité nécessaire pour obliger, de manière contraignante, les États à coopérer dans le cadre des efforts visant à faire appliquer le principe de responsabilité et à établir la vérité.

Enfin, ma délégation tient à rappeler que la patience et la persévérance sont indispensables pour les efforts en faveur de l'application du principe de responsabilité. La question ne devrait pas être de savoir si, mais comment et quand, les auteurs de crimes répondront de leurs actes. Seule une telle conviction peut donner lieu à une véritable dissuasion.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Türkiye.

M^{me} Inanç Örnekol (Türkiye) (*parle en anglais*) : Nous remercions l'Albanie, qui assume la présidence du Conseil de sécurité, d'avoir organisé le débat important et opportun d'aujourd'hui, qui se tient durant une période où le droit international est mis à rude épreuve. Nous remercions également les intervenants de leurs observations perspicaces.

Le droit international est le socle sur lequel repose l'ONU, et le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer pour en garantir le respect. Malheureusement, comme l'ont souligné de nombreuses délégations aujourd'hui, des violations graves du droit international sont encore commises dans le monde, notamment dans les situations de conflit, ce qui entraîne d'immenses souffrances humaines. Malgré cela, la dynamique actuelle au sein du Conseil ne permet pas d'avoir un véritable débat sur le respect du droit international. La situation en Ukraine en est l'exemple le plus récent et le plus visible.

En s'acquittant de ses devoirs, le Conseil agit au nom de tous les États Membres et il doit le faire conformément à la Charte des Nations Unies. Le recours au droit de veto pour protéger des intérêts nationaux étroits dans des situations d'atrocités de masse est contraire à l'esprit de la Charte. Par conséquent, le Conseil ne peut pas s'acquitter comme il se doit de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le même ordre d'idées, nous saluons les initiatives visant à limiter les votes négatifs en cas d'atrocités de masse, tant par les membres permanents que par les membres élus. Les initiatives présentées par la France et le Mexique, ainsi que le Liechtenstein au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, sont des pas dans la bonne direction.

Nous nous félicitons par ailleurs de l'adoption par consensus en avril de la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». La Türkiye est l'un des principaux coauteurs de cette résolution particulièrement importante, qui met en place un mécanisme permettant de garantir le respect du principe de responsabilité au sein des organes de l'ONU, conformément à la Charte.

L'application du principe de responsabilité est le socle de l'ordre international fondé sur des règles. C'est le chemin qui mène vers la paix. Il est essentiel de lutter contre l'impunité persistante pour non seulement rendre la justice, mais aussi pour prévenir la répétition de tels crimes à l'avenir.

Bien entendu, il incombe au premier chef aux systèmes judiciaires nationaux de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour les crimes les plus graves de portée internationale. Toutefois, lorsque ces systèmes manquent à leur devoir de lutter contre l'impunité, il incombe à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir et garantir l'application du principe de responsabilité pour ces crimes internationaux.

À cet égard, il convient de noter les mesures décisives prises par le Conseil par le passé. Par ses résolutions portant création des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Rwanda en 1994, le Conseil a eu une incidence indéniable sur le développement et l'interprétation du droit international, en particulier du droit pénal international.

La Türkiye suit de près et appuie pleinement les travaux de l'institution qui a succédé à ces tribunaux, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Nous sommes fiers qu'un juge hautement qualifié ressortissant de la Türkiye siège au sein de cet organe judiciaire. Nous félicitons le Mécanisme pour les progrès remarquables qu'il a réalisés, notamment en 2021, en vue de mener à bon terme ses principaux travaux judiciaires. À l'approche de l'examen biennal par le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme, nous réaffirmons notre appui à cet organe important pour qu'il continue de s'acquitter de son mandat.

Les contributions financières volontaires versées par la Türkiye au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, conformément à un accord passé entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais pour traiter des crimes

graves commis pendant la guerre civile de ce pays, est un autre exemple de notre engagement à appuyer la justice et les mécanismes de responsabilité.

Il va sans dire que nous félicitons également le Conseil d'avoir créé en 2017 l'Équipe d'enquêteurs des Nations unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, avec pour mandat de recueillir, de préserver et d'analyser les éléments de preuve des crimes odieux commis par Daech.

Cependant, dans les situations où le Conseil n'a pas pu agir, l'Assemblée générale a cherché d'autres options, notamment en créant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre appui total à ce Mécanisme, ainsi qu'à tous les autres mécanismes internationaux qui recensent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations du droit international humanitaire commis chaque jour en Syrie par le régime et par les organisations terroristes et mènent des enquêtes à ce sujet.

De même, nous soutenons le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui a été créé en 2018 par le Conseil des droits de l'homme.

Ces mécanismes sont d'excellents exemples de l'engagement de la communauté internationale à faire appliquer le principe de responsabilité et peuvent constituer des pratiques exemplaires qui pourraient être reproduites en matière de collecte d'éléments de preuve sur les violations graves du droit international.

Pour terminer, je voudrais souligner que la protection et la promotion du droit international, ainsi que les efforts en faveur de son développement progressif pour remédier aux besoins et aux problèmes mondiaux, sont une priorité importante de la politique étrangère de la Türkiye. La présence d'un ressortissant turc parmi les membres de la Commission du droit international est également une contribution que nous apportons à ces efforts. La Türkiye continuera de jouer le rôle qui lui revient dans les efforts mondiaux et régionaux visant à garantir l'état de droit et le respect du principe de responsabilité, deux éléments essentiels à la paix et à la sécurité internationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

M. Kadiri (Maroc) : Je tiens tout d'abord à féliciter votre pays ami, Madame la Présidente, pour sa présidence du Conseil de sécurité. Je tiens également à vous remercier d'avoir organisé ce débat public sur une thématique fort importante. Qu'il me soit également permis de remercier les distingués intervenants pour leurs présentations exhaustives.

Le Royaume du Maroc réaffirme son attachement au respect du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la reddition de comptes et à la lutte contre l'impunité. De même, le Maroc demeure convaincu que, lorsque des violations graves du droit international sont commises, la réparation est également un outil fondamental pour la réconciliation. La lutte contre l'impunité est essentielle, en ce qu'elle répond, d'une part, à l'obligation de tenir les individus responsables de leurs actes et, d'autre part, en ce qu'elle permet aux victimes d'obtenir justice. Les infractions les plus graves au droit pénal international et au droit international en général, telles que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide, n'ont pas leur place dans notre monde. C'est pourquoi ces crimes ne doivent absolument pas rester impunis. En ce sens, le rôle rempli par les tribunaux pénaux internationaux mis en place afin de traduire en justice les responsables de violations graves du droit international et, dans leur continuité, les mécanismes résiduels, est fort louable.

Alors que le monde continue de répondre aux défis qui découlent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les efforts doivent être redoublés afin de continuer à faire respecter l'état de droit, car cette pandémie ne doit surtout pas servir de prétexte pour l'érosion des acquis, notamment en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. L'état de droit ne se fait pas au gré des conjonctures ; il est le fruit d'un engagement durable et de longue haleine auquel donnent corps les efforts continus et les actions concrètes. Dans ce contexte, l'engagement du Royaume du Maroc pour l'état de droit, la démocratie et ses corollaires est infaillible, comme cela est consacré par la Constitution du Royaume du Maroc.

Lorsqu'ils sont respectés, le droit international et l'état de droit représentent des outils de prévention indispensables permettant d'éviter les situations pouvant conduire à des violations graves du droit international. Ainsi, les efforts de prévention des conflits sont tout aussi centraux. Le Conseil de sécurité a souvent confirmé que l'état de droit et la justice étaient des éléments fondamentaux, aussi bien de la prévention des conflits que de

la résolution pacifique des différends, et constituaient les jalons d'une paix durable. En tirant les leçons des conflits qu'a connus l'humanité, nous reconnaissons que la paix et la sécurité, le respect de l'intégrité territoriale des États et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont intrinsèquement liés.

De même, nous appelons fortement à ce que l'interdiction de l'enrôlement des enfants dans les conflits armés, y compris par les groupes armés, consacrée par de nombreux instruments, soit pleinement respectée et mise en œuvre. De par leur vulnérabilité, cette catégorie de personnes est encadrée par une obligation de protection particulière. Nous citerons en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. À cet égard, il convient de souligner que l'enrôlement des enfants a été codifié comme crime de guerre par le Statut de la Cour pénale internationale, et avant elle par d'autres instruments qui consacrent le recrutement et l'enrôlement d'enfants comme une violation grave du droit international et du droit international humanitaire. Les responsables d'un tel crime doivent en être tenus responsables.

Par ailleurs, le rôle de l'ONU est fondamental en matière de règlement pacifique des différends, ce qui est en fait un facteur crucial de prévention des conflits et de préservation de la paix. Au cours des deux dernières décennies, nous nous félicitons que l'ONU ait mis au point un large éventail d'outils essentiels, notamment un cadre normatif et pratique solide pour guider leurs efforts et ceux d'autres acteurs de la médiation dans la gestion des conflits et la préservation de la paix. Enfin, et dans ce contexte, nous saluons l'initiative du Secrétaire général d'un nouvel agenda pour la paix, incluse dans son rapport *Notre Programme commun (A/75/982)*, qui contribuera, à ne pas en douter, à renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien, la consolidation et la pérennisation de la paix.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Turay (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La délégation sierra-léonaise félicite la présidence albanaise et salue son initiative d'organiser cet important débat public.

Nous profitons de l'occasion pour réaffirmer notre attachement inébranlable à la responsabilité et à la justice, c'est-à-dire à une justice indépendante et impartiale pour les violations graves du droit international. Nous estimons que le renforcement des mécanismes de

responsabilité et de justice au niveau tant national qu'international est essentiel non seulement pour maintenir la paix et la sécurité internationales mais aussi pour réaliser le développement durable. La Sierra Leone insiste une fois de plus sur le fait qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, par conséquent, qu'il lui incombe au premier chef, au nom des États Membres de l'ONU, de remédier aux lacunes en matière de responsabilité et de mettre fin à l'impunité.

L'engagement de la Sierra Leone en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la justice fait fond sur son expérience de la justice transitionnelle, y compris le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé par un traité entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais en 2002 et autorisé par la résolution 1315 (2000). Le Tribunal spécial avait pour but de faire échec à l'impunité, durant une période considérée comme l'âge d'or de la justice pénale internationale sous la houlette du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, toutefois, parler d'un âge d'or peut être contreproductif, étant donné que l'expression dénote une régression regrettable de la responsabilité et une persistance de l'impunité. À la lumière de ce qui précède, je souhaite mettre l'accent sur trois points relatifs au renforcement de la responsabilité et de la justice pour les violations graves du droit international.

Premièrement, l'élaboration d'une stratégie mondiale d'institutionnalisation et de renforcement des principes juridiques internationaux relatifs à la responsabilité devrait être basée sur le plein respect du droit international, en particulier dans notre approche des conflits et autres problèmes persistants. En garantissant le plein respect du droit international, il faut tenir dûment compte de la question de sa légitimité en termes de représentation des vues de notre système multilatéral pluraliste, et du fait central que le droit international doit être appliqué de manière cohérente. Il est donc impératif que la conformité et la responsabilité ne soient pas sélectives.

Deuxièmement, en tant qu'État partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, la Sierra Leone se félicite de la reconnaissance du droit des victimes de participer aux poursuites, d'être protégées et soutenues, de bénéficier d'une représentation juridique et d'obtenir des réparations. Pour la première fois dans l'Histoire, cette reconnaissance dans le Statut de Rome a donné voix au chapitre, dans l'administration

de la justice, aux personnes rescapées d'atrocités de masse. Cette approche devrait maintenant ne plus être vue comme une simple innovation mais s'appliquer de manière universelle dans le cadre de la stratégie mondiale de renforcement de la responsabilité et de la justice. En appelant à un point de vue universel et axé sur les victimes, nous reconnaissons également qu'il importe de le lier à une approche inclusive qui tienne compte des questions de genre.

Troisièmement, dans cette regrettable époque de désinformation et de mésinformation, il est capital de préserver le rôle crucial des médias, de la société civile et des organisations de victimes dans le renforcement de la responsabilité à l'échelle nationale et internationale. Il faut un plein respect des principes garantissant la protection des médias, de la société civile et des défenseurs des droits humains, y compris les organisations de victimes, dans leur travail, notamment de couverture, dans les situations de conflit et les environnements dangereux. Ce sont ces groupes qui sont habituellement les premiers à intervenir et les témoins des faits et de la vérité. Il est absolument indispensable de renforcer leur protection et l'application du principe de responsabilité pour les violations de leur protection.

Dans les situations où nous disposons déjà de mécanismes de responsabilité ou dans lesquelles on envisage d'en mettre en place, la sensibilisation et la présence sur le terrain sont essentielles. À cet égard, je tiens à souligner l'expérience et le travail de la section de la sensibilisation innovante du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a servi de pôle de communication avec les populations directement touchées pour vérifier que le mécanisme de responsabilité était réactif à leurs besoins et pouvait donner accès à des informations impartiales.

Pour conclure, j'invite instamment le Conseil de sécurité à continuer, conformément au mandat que lui confère l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et réprimer les atteintes à la paix, notamment en appliquant le principe de responsabilité pénale pour mettre fin à l'impunité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la présidence albanaise du Conseil de sécurité d'avoir organisé l'importante séance d'aujourd'hui.

En ce qui concerne le droit international général, tel qu'il est énoncé dans les articles sur la responsabilité de l'État, adoptés le 9 août 2001 par la Commission du droit international,

« [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ».

En vertu du droit pénal international, toute personne qui se livre à un comportement considéré comme interdit et criminel engage sa responsabilité pénale individuelle. Les États sont tenus d'enquêter, sans retard injustifié, sur les informations faisant état de crimes de guerre et d'autres violations graves, et de poursuivre et punir les auteurs de ces crimes.

Malgré les obligations claires énoncées dans le droit international, l'absence de responsabilité continue de mettre en péril la paix et la justice et d'entraver les progrès en matière de développement durable. Avant tout, la sélectivité et les politiques de deux poids, deux mesures ne doivent pas avoir leur place dans les questions relatives aux normes et aux principes universellement reconnus du droit international, au principe de responsabilité et à l'identification des auteurs de crimes internationaux. La lutte contre l'impunité en cas de violations graves et une justice transitionnelle aux prérogatives plus étendues sont impératives et doivent être systématiques et universelles. Il est essentiel de combattre et de rejeter systématiquement et résolument toute tentative ou action visant à imposer la culture de l'impunité pour les violations graves, à interpréter de manière erronée le droit international, à promouvoir les revendications territoriales et à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale des États.

L'expérience de l'Azerbaïdjan de l'occupation illégale de ses territoires par l'Arménie pendant 30 ans, depuis le début des années 90, accompagnée de nombreux crimes de guerre commis contre son peuple, de la destruction totale de milliers de villes et de villages, de la destruction barbare de son patrimoine culturel et du déplacement forcé de centaines de milliers de ses citoyens, illustre de façon éloquente les défaillances des mécanismes d'établissement des responsabilités. L'Arménie a fait fi des condamnations et des demandes contraignantes figurant dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) adoptées à l'unanimité, tandis que les efforts de médiation dirigés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'ont pas réussi à faciliter un règlement négocié. Au contraire, pendant cette période, l'Arménie n'a ménagé aucun effort pour consolider et cimenter les

résultats de l'agression et coloniser les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, foulant ainsi aux pieds le processus de paix et le cessez-le-feu, en violation flagrante du droit international.

Le nouvel acte d'agression commis par l'Arménie à l'automne 2020 est une conséquence logique de l'impunité dont elle jouissait depuis des décennies. Les attaques directes et aveugles au missile qui ont frappé des villes et des districts azerbaïdjanais, notamment à l'aide d'armes à sous-munitions, interdites au niveau international, ont tué et blessé des centaines de civils et détruit de nombreux biens de caractère civil. L'Azerbaïdjan a riposté avec fermeté pour libérer les territoires occupés, rétablir son intégrité territoriale et protéger son peuple, et il a mené des opérations uniquement sur son territoire souverain, dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le conflit armé qui a duré 30 ans est désormais résolu. Il aurait dû prendre fin il y a bien longtemps, comme l'exigeaient la Charte des Nations Unies, le droit international et la justice. Par ailleurs, afin de rétablir la justice, l'Azerbaïdjan a engagé des procédures pour amener l'Arménie à répondre de ses violations flagrantes passées et présentes du droit international, notamment devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, plusieurs personnes ont été poursuivies et condamnées pour des crimes de guerre et des activités terroristes et mercenaires.

Dans le même temps, l'Azerbaïdjan a entamé un processus de normalisation de ses relations interétatiques avec l'Arménie, fondé sur la reconnaissance et le respect mutuels de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des deux États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. Nous attendons avec intérêt le lancement, dans un avenir proche, de négociations sur un traité de paix bilatéral et des progrès tangibles en ce sens dans un délai raisonnable, ainsi que la réouverture rapide des voies de transport et la délimitation et la démarcation de la frontière entre nos deux pays.

Le strict respect par les États de leurs obligations internationales est essentiel pour préserver, instaurer et pérenniser la paix et renforcer la coopération. L'Azerbaïdjan est déterminé à renforcer la sécurité et la stabilité, à encourager l'application du principe de responsabilité et à promouvoir la consolidation de la paix, la réconciliation, la réintégration, la coexistence pacifique et le développement dans la région.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Dvornyk (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je constate également que le représentant du régime de Poutine occupe le siège permanent de l'Union soviétique.

L'Ukraine s'associe aux déclarations prononcées par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par la représentante de la République des Îles Marshall, au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

Je tiens à remercier l'Albanie d'avoir organisé l'important débat d'aujourd'hui et tous les intervenants de leurs exposés. Je tiens également à exprimer nos sincères condoléances au représentant du Brésil à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade.

Il y a presque 100 jours, alors que nous siégeons dans cette salle lors d'une séance tenue en urgence par le Conseil de sécurité (voir S/PV.8974), les premières bombes et roquettes ont frappé des villes ukrainiennes paisibles et les soldats russes ont franchi les frontières ukrainiennes. Les Russes avaient l'intention de tuer, de torturer, de détruire et de piller, non pas en violation, mais dans le strict respect des instructions reçues de leurs commandants. Les villes de Marioupol et de Boutcha, connues dans le monde entier comme synonymes de la barbarie russe, ne sont que deux exemples parmi des dizaines d'autres. Après le départ des Russes, quelque 1 200 corps de civils assassinés ont été retrouvés dans la seule région de Kyïv. Nous ne pourrions évaluer le nombre de victimes civiles à Marioupol qu'une fois que l'occupation de la ville aura pris fin. Cependant, il est clair que des dizaines de milliers de personnes ont été tuées. Environ 200 à 300 crimes de guerre sont commis chaque jour en Ukraine, et le nombre total dépasse les 15 000 depuis le début de l'invasion.

L'Ukraine encourage tous les partenaires à se joindre aux efforts que nous déployons pour rendre la justice dans le cadre de l'équipe conjointe chargée d'enquêter sur les crimes de guerre commis par la Russie, à laquelle participent également l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

Les mécanismes d'enquête font leur travail. Cette semaine, deux autres militaires russes, les artilleurs Ivanov et Bobikin, ont été condamnés pour avoir bombardé des infrastructures civiles dans la région

de Kharkiv. Malheureusement, des actes de ce type, à savoir des crimes de guerre, sont commis chaque jour par la Russie, car ils font partie de ses méthodes de guerre habituelles. Il y a deux jours, le journaliste français Frédéric Leclerc-Imhoff a été tué lors du bombardement de la ville de Lysychansk par les forces russes. L'Ukraine a déjà ouvert une enquête sur cette affaire.

Les enfants ukrainiens comptent parmi les groupes les plus vulnérables face aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Nos organes d'enquête ont déjà enregistré 1 042 procédures pénales concernant des crimes liés à l'invasion commis contre des enfants. À ce jour, au moins 261 enfants ont été tués, 460 ont été blessés et 145 sont portés disparus. Nous avons déjà identifié 11 militaires russes soupçonnés d'avoir maltraité des enfants. L'Ukraine continuera à œuvrer pour les traduire en justice, ainsi que d'autres responsables de crimes de guerre. Nous continuerons également à lutter pour garantir le retour rapide et en toute sécurité de plus de 230 000 enfants ukrainiens déportés de force en Russie.

Le 26 février dernier, l'Ukraine a engagé une procédure contre la Russie devant la Cour internationale de Justice (CIJ) pour des allégations de génocide. Le 16 mars dernier, la CIJ a ordonné à la Russie de cesser immédiatement sa prétendue opération spéciale contre l'Ukraine. Nous remercions la Présidente de la CIJ, qui a rappelé, ce matin, le caractère juridiquement contraignant de cette ordonnance, que la Russie n'a pas encore exécutée.

Par ailleurs, l'Ukraine appuie l'idée de créer un tribunal pénal spécial pour réprimer le crime d'agression contre l'Ukraine. La création d'un tel tribunal pour Poutine, Shoygu, Gerasimov, Lavrov et d'autres criminels de guerre russes sera l'accord final de la guerre.

Après 100 jours de résistance courageuse de l'armée ukrainienne et de toute la nation ukrainienne, il est évident que cette guerre d'agression non provoquée et injustifiée se terminera par la défaite de la Russie, une défaite qui sera une victoire pour l'ensemble du monde civilisé, pour l'humanité et pour la justice. Ce dont nous avons tous besoin maintenant, c'est de rester déterminés à nous rapprocher de cette victoire.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Canada.

M^{me} Maille (Canada) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord, à l'instar de mon prédécesseur, à exprimer mes condoléances à nos collègues brésiliens à la suite du décès du juge Cançado Trindade. C'est un plaisir de travailler également avec son fils, ici à New York.

La protection des droits de la personne et la lutte contre l'impunité lorsque ces droits sont violés sont au cœur même de l'ordre international fondé sur des règles. Le Canada tient à remercier l'Albanie d'avoir organisé ce débat public sur le thème « Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations », l'un des plus importants défis à relever pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Le Canada a travaillé avec bon nombre des personnes présentes dans cette salle sur notre engagement commun à garantir l'application du principe de responsabilité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Nous avons également déployé des efforts particuliers pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans tous ces travaux. Nous nous sommes associés à de nombreux États Membres pour créer la Cour pénale internationale, qui joue un rôle essentiel au sein de notre système multilatéral pour renforcer le respect de l'état de droit et bâtir un monde plus pacifique et plus juste. Nous sommes de fervents partisans de la Cour et nous croyons au rôle important qu'elle joue pour établir les responsabilités et rendre justice aux victimes. C'est pourquoi le Canada, avec plusieurs autres partenaires, a saisi la Cour de la situation en Ukraine au début du mois de mars.

Le Canada insiste sur le fait que les auteurs des atrocités et des crimes graves commis dans le cadre du conflit actuel doivent en répondre. La population civile est la cible d'une violence effroyable. Il est clair que les forces russes commettent des violations systématiques du droit international humanitaire. Face aux événements horribles en Ukraine qui se déroulent sous nos yeux, il est évident que davantage doit être fait.

(l'oratrice poursuit en français)

La Fédération de Russie mène une guerre d'agression illégale et injustifiable contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine. Les actions de la Russie sont une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, ainsi que des objectifs et principes qui y sont énoncés.

(l'oratrice reprend en anglais)

Le principe de responsabilité est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies. Si le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir ou ne le souhaite pas, il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures pour prévenir les atrocités criminelles et y répondre. Pour cette raison, le Canada appuie fermement les efforts visant à garantir l'application du

principe de responsabilité pour les atrocités criminelles par l'intermédiaire d'autres mécanismes, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et la commission d'enquête récemment créée, mandatée par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine.

Les enseignements tirés du Rwanda, de la Syrie et du Myanmar montrent qu'il est impératif d'enquêter sur les faits et de recueillir des éléments de preuve sans délai et de manière structurée afin de pouvoir demander justice. Le Canada se félicite des observations formulées par les intervenants principaux ce matin, et nous appuyons les efforts visant à renforcer l'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles par l'intermédiaire de l'examen du projet d'articles de la Commission du droit international sur la proposition de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Le Canada est un défenseur de longue date de la justice pour les victimes de crimes internationaux graves, en tant que moyen de consolider la paix internationale. Nous sommes convaincus que nous pouvons contribuer à des ripostes mondiales efficaces et mûrement réfléchies dans le cadre des efforts en faveur des droits de la personne, de l'application du principe de responsabilité et de la justice, afin de parvenir à la paix et à la sécurité. La justice doit prévaloir. Il ne doit pas y avoir d'impunité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Guatemala.

M. Castañeda Solares (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le présent débat public est d'une importance particulière en raison du moment charnière que nous vivons. C'est le lieu de souligner que le respect de l'état de droit et du droit international, qui en fait partie intégrante, est une condition *sine qua non* pour garantir la paix et la sécurité internationales, objectif fondamental pour lequel l'Organisation a été créée et fonction principale du Conseil de sécurité.

Ces derniers mois, nous avons été témoins d'une violation manifeste du droit international. Comme nous l'avons dit dans d'autres instances, nous sommes préoccupés par l'invasion injustifiée du territoire de l'Ukraine par la Russie, qui est un excellent exemple de violation flagrante de la Charte fondatrice de l'Organisation

des Nations Unies et du droit international dans son ensemble, une guerre inutile qui a coûté la vie à des milliers de personnes et touché des millions d'innocents.

Ces faits suscitent une consternation encore plus grande lorsque nous voyons des images déchirantes d'Ukrainiens retrouvés dans des charniers, des faits qui ne peuvent rester impunis, car ils sont tellement graves et sérieux qu'ils pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Il y a quelques mois, l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante la résolution ES-11/1, dont mon pays, le Guatemala, s'est porté coauteur. Cette résolution condamnait l'agression contre l'Ukraine comme un acte illégal et injustifié et une violation flagrante du droit international portant atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine.

Le Guatemala réaffirme son soutien sans équivoque à la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que sa détermination à lutter contre l'impunité. La CPI joue un rôle fondamental au sein du système judiciaire international en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble et de garantir que les auteurs de ces actes répréhensibles en répondent.

État pacifique, le Guatemala privilégie les méthodes de règlement des conflits basées sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, est conscient de l'importance de la responsabilité de protéger et tient pleinement compte du troisième pilier de ce principe, qui souligne le rôle de la communauté internationale, qui est de protéger les populations qui risquent d'être victimes de crimes contre l'humanité.

Dans sa législation nationale, le Guatemala donne la priorité au respect des droits de l'homme, qui est également un axe important de sa politique étrangère. Dans les circonstances difficiles actuelles, nous estimons nécessaire de renouveler nos efforts multilatéraux pour faire prévaloir la justice et l'état de droit, et nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour garantir le respect effectif du droit international. Il ne fait aucun doute que nous devons tirer les enseignements des événements actuels et essayer véritablement de réaliser l'objectif principal pour lequel l'Organisation des Nations Unies a été créée, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Argentine.

M^{me} Squeff (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier l'Albanie d'avoir organisé le présent débat public, qui nous permet de réfléchir aux moyens de renforcer la justice et de mieux nous acquitter de nos obligations pour les violations graves du droit international.

L'application du principe de responsabilité est essentielle pour rendre justice aux victimes et dissuader ceux qui voudraient commettre des crimes à l'avenir. Les crimes internationaux engagent la responsabilité pénale individuelle en vertu du droit international, et c'est aux États qu'il incombe avant tout de poursuivre les auteurs de ces crimes. Lorsqu'un État n'a pas la volonté ou la capacité d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre, la communauté internationale doit prendre des mesures pour activer d'autres mécanismes de responsabilité.

Heureusement, au cours des dernières décennies, les États ont progressé dans la création de différents mécanismes qui contribuent aux efforts d'application du principe de responsabilité pour les crimes graves relevant du droit international, tels que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité et les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits établies par le Conseil des droits de l'homme.

L'un des jalons dans l'évolution des mécanismes de responsabilité a été la création de la Cour pénale internationale (CPI). L'Argentine est fière du rôle central qu'elle a joué dans la création de la Cour et appuie pleinement son action et son mandat visant à traduire en justice les responsables de crimes internationaux graves. Nous appelons tous les États à coopérer avec la CPI pour faire en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. Pour faire reculer l'impunité, le Conseil de sécurité doit également faire usage de son pouvoir de renvoyer des situations à la CPI.

L'Argentine attache par ailleurs une grande importance aux autres formes de coopération qui contribuent à renforcer la capacité des États à s'acquitter de leur responsabilité première en matière d'enquêtes et de poursuites. À cet égard, nous voudrions souligner l'initiative d'entraide judiciaire et d'extradition pour les atrocités criminelles promue par l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie. Il ne fait aucun doute que l'élaboration d'un traité multilatéral en la matière contribuera à renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites des atrocités criminelles. Nous encourageons tous les États à se joindre à cette importante initiative.

Un autre mécanisme qui contribue à renforcer l'application du principe de responsabilité est la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, un organe prévu par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève dont l'objectif est d'enquêter sur toute allégation de violation grave des Conventions de Genève ou de leur protocole I, et de faciliter, par ses bons offices, le retour à une situation de respect de ces traités. L'Argentine a reconnu la compétence de la Commission en 1996, et nous encourageons l'utilisation de cet outil du droit international humanitaire dans les affaires de violations de ce droit.

En ce qui concerne les meilleures pratiques qui pourraient être reproduites ou améliorées en matière de recensement des violations graves du droit international et d'identification des auteurs de crimes internationaux, je voudrais souligner le travail de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, une institution scientifique non gouvernementale et sans but lucratif réputée qui applique des méthodologies et des techniques issues de différentes branches des sciences médico-légales pour enquêter sur les personnes portées disparues, les rechercher, retrouver et identifier les corps, déterminer la cause du décès et restituer les dépouilles. Les experts de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale ont travaillé dans divers pays à la demande de différentes institutions nationales et internationales et ont ainsi apporté une contribution significative aux enquêtes sur les crimes internationaux.

L'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international et la nécessité de rétablir la justice ne peuvent être négligées ou sacrifiées au nom d'accords politiques précaires et provisoires. La paix ne peut être durable que si elle va de pair avec la justice. Les efforts de recherche de la vérité sont cruciaux pour tout processus de paix et de réconciliation, et ils constituent une composante essentielle de l'instauration d'une paix durable dans les situations consécutives à un conflit. Le principe de responsabilité est un élément clef du renforcement de l'état de droit et doit être au cœur de nos efforts de maintien et de consolidation de la paix et de prévention globale des conflits.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique.

M. Lagatie (Belgique) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par présenter mes condoléances à nos collègues brésiliens à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, de la Cour internationale de Justice.

Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé cet important débat de haut niveau aujourd'hui. L'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est essentielle pour reconstruire une paix durable fondée sur l'état de droit et pour rétablir la confiance publique dans les institutions de justice et de sécurité.

La lutte contre l'impunité est indispensable pour prévenir de nouveaux conflits et de nouvelles atrocités à l'avenir. Si l'Ukraine est l'exemple le plus récent, il est regrettable que tant d'autres violations et atteintes aient été commises dans d'autres situations de conflit, comme en Syrie, en Éthiopie, au Myanmar, au Yémen et dans l'est de la République démocratique du Congo, pour n'en citer que quelques-unes.

Je voudrais faire trois observations aujourd'hui.

Premièrement, nous pensons que la Cour pénale internationale (CPI) a un rôle clef à jouer dans la lutte contre l'impunité lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas enquêter sur les crimes les plus graves ou en poursuivre les auteurs présumés. Dans moins d'un mois, le 1^{er} juillet, nous commémorerons le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. La Belgique a été l'un de ses pères fondateurs et nous saisissons cette occasion pour appeler tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome, ainsi que ses amendements, et à coopérer avec la Cour.

Le principe de responsabilité ne peut pas être appliqué si les États n'ont pas la volonté politique d'exécuter les mandats d'arrêt émis par la Cour, de protéger les victimes et les témoins, et de s'acquitter de leurs obligations financières envers la Cour. La Belgique a toujours défendu un budget stable pour la Cour et a versé à plusieurs reprises des contributions volontaires.

La situation actuelle en Ukraine doit nous rappeler la pertinence de la Cour. Vingt ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, nous nous félicitons du déploiement récent, par le Procureur de la CPI, de 42 enquêteurs en Ukraine, ce qui constitue un exemple concret d'initiatives en faveur du principe de responsabilité.

(l'orateur poursuit en français)

Deuxièmement, avec l'augmentation des conflits dans le monde, nous constatons une augmentation des violations et abus des droits humains et des crimes

les plus graves, tels que la violence sexuelle liée aux conflits, que la Belgique condamne avec la plus grande fermeté. Nous disposons d'un cadre juridique international solide pour lutter contre ces crimes, et plusieurs États ont adopté des cadres législatifs ou des plans d'action nationaux, mais la mise en œuvre de ces cadres et la poursuite des auteurs restent problématiques. Les Nations Unies doivent continuer à appuyer le renforcement des capacités des institutions nationales.

Par ailleurs, la Belgique soutient pleinement les efforts de la Cour pénale internationale visant à poursuivre les auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste. En outre, nous soutenons le fait que la violence sexuelle soit un critère de désignation autonome dans les régimes de sanctions et nous invitons les membres du Conseil de sécurité à ajouter davantage d'individus sur les listes de sanctions sur la base de ce critère.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation des enfants affectés par les conflits armés. Les enfants comptent parmi les victimes les plus vulnérables et ils n'occupent pas toujours la place qui leur revient dans les procédures judiciaires. La Belgique appelle donc à ce que les enfants soient systématiquement reconnus comme une catégorie de victimes à part entière devant les tribunaux nationaux, hybrides et internationaux, ainsi que devant les mécanismes de justice transitionnelle.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Hernández Chávez (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour exprimer nos profondes condoléances à la délégation brésilienne à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade cette semaine.

Le Chili remercie l'Albanie d'avoir organisé ce débat pertinent à un moment où une guerre de plus porte préjudice aux droits et à la vie de tant de gens, ce qui appelle un examen exhaustif de la question dans l'espace multilatéral. Nous remercions également les intervenants, qui nous ont donné des éléments de contexte très utiles. Nous sommes d'accord avec l'esprit de la note de cadrage (S/2022/418/Rev.1, annexe), et avec les déclarations de plusieurs orateurs, pour dire que l'application du principe de responsabilité est cruciale pour empêcher et faire cesser les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris la responsabilité individuelle de ceux qui commettent, planifient ou encouragent ces violations.

Le renforcement de l'efficacité de la justice internationale est essentiel pour garantir l'état de droit au niveau international. À cet égard, le Chili attache une grande importance à la Cour pénale internationale, et nous espérons que les États qui ne l'ont pas encore fait souscriront à son statut. L'engagement du Chili en faveur du droit international humanitaire et de la protection internationale des droits humains est inébranlable. Nous restons préoccupés par les crimes internationaux perpétrés dans différentes parties du monde et nous appuyons la conduite d'une enquête indépendante pour chacun d'entre eux. À cet égard, la Cour pénale internationale et le Statut de Rome constituent un cadre juridique et institutionnel garantissant des enquêtes indépendantes et impartiales, qui ne soient pas exploitées à des fins politiques mais qui placent en leur cœur l'être humain et sa protection.

L'impunité est un fléau qui encourage la récurrence des violations du droit international humanitaire et compromet la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Chili estime que la communauté internationale devrait adopter une approche multilatérale, en particulier par l'intermédiaire de l'ONU et du Conseil de sécurité, lequel a la responsabilité principale et le devoir d'apporter une solution globale à toutes les menaces à la paix qui relèvent de sa compétence. Nous apprécions également les questions devant servir à orienter le débat qui sont proposées dans la note de cadrage.

S'agissant de la première question, comme nous venons de le dire, le Chili juge qu'il est impératif de promouvoir l'accession au Statut de Rome du plus grand nombre d'États Membres possible et une coopération accrue du Conseil de sécurité avec la Cour.

En ce qui concerne la question sur la création d'un réseau de responsabilité, nous pensons que les mandats, les cadres juridiques respectifs et la nature des institutions concernées sont spécifiques et peuvent empêcher la duplication. Le Chili accorde une grande valeur à la Cour internationale de Justice, à la Cour pénale internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont chacun s'acquitte de ses fonctions dans son propre cadre juridique, d'une manière qui renforce l'état de droit international dans son ensemble et donne la priorité à la protection des personnes en particulier. Par ailleurs, nous apprécions et appuyons l'indépendance des tribunaux internationaux.

Quant aux justes réparations pour les victimes, la question a été soulevée en lien avec plusieurs initiatives internationales qu'il faudrait étudier. Les réparations sont un trait commun à plusieurs traités de paix, même si elles impliquent souvent des obligations pour la seule

partie vaincue. Dans bien d'autres cas, elles répondent à des initiatives intérieures visant à mettre fin aux conflits ou à l'instabilité interne. Malheureusement, dans la plupart des cas, il n'y a aucune réparation pour les victimes, et il convient d'y remédier. À cet égard, le Conseil de sécurité devrait déterminer quels cas sont pertinents et, dans la mesure du possible, créer les conditions requises pour que l'application du principe de responsabilité comprenne des réparations pour les victimes, y compris des restitutions et indemnités, ainsi que le soutien matériel, médical, psychologique et social voulu, en particulier pour les femmes et les filles.

Enfin, je souligne l'attachement du Chili à la vérité, à la justice, à la mémoire, à la réparation et à la non-récurrence dans toutes les situations impliquant des violations graves des droits de l'homme. Nous notons aussi que le présent débat ne doit pas négliger, le cas échéant, la justice transitionnelle, qui fait l'objet d'autres débats du Conseil.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Afrique du Sud.

M^{me} Joyini (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud se réjouit du débat opportun de ce jour sur le perfectionnement des mécanismes de responsabilité au niveau national et multilatéral afin de renforcer l'application du principe de responsabilité pour les plus graves crimes connus de l'humanité. Le présent débat montre clairement que, si les auteurs de violations graves du droit international ne sont pas tenus responsables, la culture d'impunité persistera, et les conflits, que le Conseil de sécurité a pour mandat de régler, ne cesseront pas. Nous devrions profiter de l'occasion offerte par le débat d'aujourd'hui pour évaluer comment le Conseil peut contribuer à renforcer l'attribution des responsabilités pour les violations graves du droit international commises en temps de conflit. Ce faisant, le Conseil de sécurité ne peut pas se permettre d'avoir deux poids deux mesures. Il doit être cohérent dans l'application du droit international et, plus précisément, dans son respect de ses propres résolutions, afin que tous ceux qui enfreignent le droit international soient amenés à en répondre. À défaut, sa crédibilité s'en trouvera érodée.

L'Histoire nous enseigne que, depuis les temps les plus anciens, mais en particulier au cours du siècle écoulé, l'humanité a essayé de mettre au point des normes et règles juridiques internationales et d'établir des structures visant à prévenir les conflits et l'insécurité. Une telle démarche vise aussi à gérer ces problèmes, quand il en survient, avec humanité, afin de garantir que les auteurs des crimes les plus graves rendent des comptes.

Le Conseil de sécurité mérite d'être salué pour avoir précédemment pris des mesures innovantes afin d'améliorer la protection des civils et des groupes vulnérables durant les conflits armés et de faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes. C'est ainsi qu'ont été créés des tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone, et des tribunaux mixtes et hybrides pour un certain nombre d'États. Toutefois, en dépit de ces initiatives louables, des efforts purement symboliques continuent d'être déployés pour parvenir à la justice mondiale face aux conflits armés internationaux et non internationaux qui font rage dans de nombreuses parties du monde, compromettant la sécurité humaine par leur violence, dont les premières victimes sont les groupes vulnérables.

Sur les mesures pratiques pour engager la responsabilité des personnes, des groupes armés non étatiques et des acteurs privés, nous nous réjouissons du fait que les juridictions nationales des États sont de plus en plus mises à contribution pour poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits humains en période de conflit. Une justice intérieure efficace et des mécanismes de responsabilité opérants forment la pierre angulaire de la lutte contre l'impunité. Pour réussir, les poursuites nationales visant les auteurs d'atteintes aux droits humains ont besoin de deux éléments : l'incorporation des crimes internationaux dans le droit interne des États et les capacités d'enquête et de poursuites.

L'Afrique du Sud a transposé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que les Conventions de Genève et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans son droit interne. Cette tapisserie aux mailles serrées garantit que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les violations du droit international humanitaire peuvent être jugés devant les juridictions nationales de l'Afrique du Sud, même si les crimes ont été commis dans un autre État. L'incorporation des crimes internationaux dans le droit interne d'un État facilite également l'entraide judiciaire et l'extradition d'individus accusés d'avoir commis les crimes les plus graves, et donne effet au principe juridique international du *aut dedere aut judicare*. Un système par lequel les États feraient volontairement rapport sur l'incorporation des crimes internationaux et leurs enquêtes et poursuites dans le cadre de leurs juridictions nationales leur permettrait de partager des pratiques optimales.

L'Afrique du Sud souscrit à la proposition de créer un réseau de responsabilité entre la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les institutions judiciaires régionales, y compris la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Nous réaffirmons le rôle important joué par les initiatives de la société civile pour garantir l'application du principe de responsabilité et protéger les droits des victimes, et prenons acte à cet égard du Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits, également connu sous le nom de Code Murad, nommé ainsi en honneur de la lauréate du prix Nobel de la paix, Nadia Murad. Le Code prévoit les normes minimales pour une collecte d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits efficace et axée sur la victime, notamment en vue de protéger les droits et la dignité des victimes et de promouvoir une juste réparation.

Les mécanismes de responsabilité officiels peuvent tirer parti des travaux réalisés par des initiatives plus informelles d'établissement des responsabilités, telles que les différentes commissions Vérité et réconciliation. Plusieurs enquêtes et poursuites pénales sont en cours en Afrique du Sud sur la base des informations obtenues par la Commission Vérité et réconciliation. Ces commissions peuvent également être d'une grande utilité pour faire en sorte que les victimes obtiennent une juste réparation.

Pour terminer, nous tenons à souligner que l'application du principe de responsabilité aux auteurs d'atrocités commises pendant un conflit armé doit être considérée par le Conseil comme faisant partie intégrante de l'approche globale de règlement des conflits.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Myanmar.

M. Tun (Myanmar) (*parle en anglais*) : Je remercie la présidence de l'Albanie d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui. Je remercie également les intervenants de leurs exposés éclairants.

Nous sommes d'avis que le droit international fait de notre monde un endroit plus sûr pour tous, en particulier le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international, qui sont nés après les atrocités épouvantables dont l'humanité a fait l'expérience et qui visent à empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'avenir et à préserver la dignité humaine partout dans le monde.

Il incombe au premier chef à chaque État de protéger sa population des atrocités. Toutefois, lorsqu'un État ou une institution étatique, qui a la responsabilité première de protéger la population, devient l'auteur de crimes internationaux graves contre sa population et qu'il n'existe pas de mécanisme de responsabilité au niveau national pour ces crimes, le principal défi, ce ne sont pas les insuffisances du droit international ; c'est de savoir comment la communauté internationale peut effectivement garantir l'application du principe de responsabilité et lutter contre l'impunité généralisée pour les violations flagrantes du droit international.

Le Conseil de sécurité, qui est à la fois doté d'une responsabilité et d'une capacité coercitive, doit prendre les mesures qui s'imposent dans de telles situations, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les violations graves du droit international et le non-respect du principe de responsabilité encouragent l'impunité et, par conséquent, compromettent la paix et la sécurité, non seulement au niveau national, mais aussi aux niveaux régional et international.

Ce qui se passe dans mon pays, le Myanmar, illustre en substance l'effondrement de l'état de droit et de la justice au niveau national après le coup d'état militaire illégal de février 2021. Le coup d'état militaire illégal lui-même a été une violation flagrante de l'état de droit, constituant une haute trahison commise par les généraux militaires contre le Gouvernement démocratiquement élu.

Le Myanmar connaît actuellement une situation catastrophique sur le plan des droits de l'homme, ainsi qu'une situation d'urgence humanitaire. Le régime militaire illégal a sauvagement assassiné plus de 1 888 civils et commis massacre sur massacre. Les attaques aveugles de l'armée et les châtements collectifs infligés aux civils, notamment les incendies volontaires à grande échelle de villes et de villages résidentiels, ont provoqué le déplacement de plus de 600 000 civils, portant le nombre total de déplacés à plus d'un million.

L'armée a fait de la loi une arme servant à susciter la peur en procédant à des arrestations arbitraires injustifiables et à des exécutions sommaires. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a conclu, dans son analyse préliminaire, que des crimes contre l'humanité ont probablement été commis au Myanmar. Dans le même temps, nous comptons sur la Cour internationale de Justice (CIJ) et sur la Cour pénale internationale (CPI) pour qu'elles contribuent à mettre fin à l'impunité au Myanmar.

En janvier dernier, le Gouvernement d'union nationale du Myanmar a ainsi informé la CIJ du retrait de l'exception préliminaire du Myanmar concernant la recevabilité de la compétence de la Cour dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. En juillet 2021, le Gouvernement d'union nationale a également écrit au Greffier de la CPI pour déposer une déclaration, en vertu de l'article 12 3), portant acceptation par le Myanmar de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002.

La principale cause profonde de l'instabilité actuelle au Myanmar, c'est le mépris total qu'affiche la junte militaire pour l'état de droit et son sentiment d'impunité absolue pour ses actes criminels passés et actuels. Si nous voulons instaurer une paix durable au Myanmar, nous devons commencer par mettre fin à l'impunité dont jouit l'armée. En l'absence d'application du principe de responsabilité, d'état de droit et de réforme du secteur de la sécurité, toute solution politique risque de perpétuer les cycles de violence et d'instabilité.

Par conséquent, nous appuyons pleinement les efforts actuellement déployés pour établir les responsabilités, qui se concentrent sur le Myanmar, notamment ceux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Au vu des éléments de preuve recueillis, il est temps pour la communauté internationale, en particulier l'ONU, de prendre des mesures efficaces afin de protéger la population et d'éviter que d'autres personnes au Myanmar ne soient victimes de crimes contre l'humanité.

Garantir l'application du principe de responsabilité est l'un des outils essentiels que peut utiliser le Conseil de sécurité pour s'attaquer aux causes profondes des conflits, garantir la justice et promouvoir une paix durable dans de nombreuses situations. Nous avons vu par le passé que le Conseil avait eu recours à cet outil dans des situations de conflit pour contribuer à leur amélioration à long terme.

En ce qui concerne le Myanmar, le Conseil de sécurité a un rôle décisif et efficace à jouer dans son avenir, notamment en utilisant les outils éprouvés dont il dispose pour mettre fin à l'impunité, faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité en répondent et contribuer à créer un environnement propice à une paix et une justice durables et à la protection des civils innocents dans le pays.

Nous sommes réunis ici aujourd'hui pour faire en sorte que les auteurs de crimes graves et d'autres violations flagrantes du droit des droits de l'homme et du

droit humanitaire aient à répondre de leurs actes et pour offrir une réparation, en vertu du droit international, aux victimes des communautés touchées.

Pour terminer, au nom du peuple du Myanmar, j'appelle le Conseil de sécurité à faire preuve d'une plus grande détermination politique et à agir dans une plus grande unité pour contribuer, en synergie avec les autres organismes des Nations Unies, à mettre fin à la détérioration actuelle de la situation catastrophique provoquée par le coup d'état. Une action unifiée et décisive du Conseil de sécurité peut permettre de prévenir la poursuite des crimes au Myanmar, ce qui peut sauver des vies.

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux pays qui souhaitent faire une autre déclaration, compte tenu de l'heure tardive, je demande aux délégations de bien vouloir se limiter à une déclaration supplémentaire chacune.

La représentante de l'Inde a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

M^{me} Bhat (Inde) (*parle en anglais*) : Je suis contrainte de prendre à nouveau la parole pour répondre à certains des mensonges et à la propagande malveillante propagés par le représentant du Pakistan, comme sa délégation a l'habitude de le faire, tel un disque rayé.

Aujourd'hui, nous discutons de la manière de renforcer la justice et de mieux nous acquitter de nos obligations pour les violations graves du droit international. L'ironie échappe peut-être au représentant du Pakistan, étant donné l'histoire honteuse de son pays, qui a commis, il y a plus de 50 ans, un génocide dans ce qui était alors le Pakistan oriental et ce qui est aujourd'hui le Bangladesh, pour lequel il n'y a eu aucune reconnaissance, et encore moins d'excuses ou d'établissement des responsabilités. Des innocents, femmes, enfants, universitaires ou intellectuels ont été traités comme des armes de guerre dans un acte de génocide calculé, exécuté par l'armée pakistanaise dans ce qu'elle a baptisé opération Searchlight. Le règne de la terreur que le Pakistan a fait subir à la population de ce qui était alors le Pakistan oriental a entraîné la mort brutale de centaines de milliers de personnes. Plusieurs milliers de femmes ont été violées.

Le Ministre d'État indien aux affaires extérieures a déclaré ce matin que les efforts visant à établir les responsabilités et à rendre la justice ne devaient pas être menés par opportunisme politique. Le représentant du Pakistan a présenté au Conseil de sécurité un parfait exemple d'État qui continue de se soustraire à

l'obligation de rendre des comptes pour des crimes graves de génocide et de nettoyage ethnique. Il est peut-être excessif de demander au Pakistan de réfléchir à la question, mais le moins qu'il puisse faire serait de ne pas salir la dignité du Conseil de sécurité. La seule contribution que le Pakistan puisse apporter serait de cesser de soutenir le terrorisme qui prend mon pays et mon peuple pour cible.

Le représentant du Pakistan a également évoqué de prétendus changements dans la composition du territoire de l'Union du Jammu-et-Cachemire. Les seules tentatives de modifications démographiques sont le fait de terroristes qui, soutenus par son pays, s'en prennent aux membres des minorités religieuses au Jammu-et-Cachemire, ainsi qu'à ceux qui refusent de se plier à leurs exigences. Toutefois, par votre intermédiaire, Madame la Présidente, je tiens à l'assurer que l'Inde continuera de prendre des mesures fermes et décisives face au terrorisme transfrontière.

Enfin, on me permettra de corriger une affirmation délirante de plus du Pakistan. Les territoires de l'Union du Jammu-et-Cachemire et du Ladakh ont toujours été et seront toujours une composante inaliénable de l'Inde. Cela concerne aussi les zones qui sont sous l'occupation illégale du Pakistan. Les beaux discours et la propagande de quelque pays que ce soit n'y changeront rien. Quant à ses autres observations, je ne leur ferai pas l'honneur d'une réponse.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le représentant de la Chine a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

M. Li Kai (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine s'indigne que le représentant allemand ait profité de la présente séance pour répandre des mensonges sur le Xinjiang. Le représentant de la Chine a déjà présenté clairement la position solennelle de la Chine dans sa déclaration ce matin. Nous pensons que le représentant de l'Allemagne aurait dû écouter attentivement la déclaration de notre représentant. Il ne doit pas se laisser prendre par le sommeil et doit veiller à ne pas répéter les mêmes erreurs comme si c'était une obsession.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le représentant du Pakistan a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

M. Rashid (Pakistan) (*parle en anglais*) : En réponse à la déclaration faite par la représentante de l'Inde, je tiens tout d'abord à préciser que le Jammu-et-Cachemire ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'Inde.

Les résolutions du Conseil de sécurité lui-même le qualifient de territoire contesté. C'est une désignation qui est également imprimée sur toutes les cartes officielles de l'ONU. Parmi toutes les résolutions du Conseil, la résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité affirme sans ambiguïté que la question du rattachement du Jammu-et-Cachemire à l'Inde ou au Pakistan doit être tranchée par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial. L'Inde a accepté cette décision et est tenue de s'y conformer, en application de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Son refus de le faire depuis plus de sept décennies s'inscrit en violation flagrante et perpétuelle des résolutions du Conseil et de la Charte. L'Inde, qui semble vivre dans cette réalité parallèle, défie et bafoue le droit international en occupant illégalement l'État du Jammu-et-Cachemire. Seul un occupant s'opposerait à l'application des résolutions du Conseil de sécurité qui promettent l'autodétermination à la population de l'État contesté.

Le peuple du Jammu-et-Cachemire n'a toujours pas été en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination, un droit qui a été promis à tous les peuples. L'État du Jammu-et-Cachemire demeure un chantier inachevé et en souffrance du programme de décolonisation. En outre, depuis le 5 août 2019, l'Inde est en passe de transformer en territoire hindou ce territoire occupé d'un État à majorité musulmane, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et de toutes les normes du droit international. L'Inde parle de terrorisme et de génocide, mais ce n'est rien d'autre qu'un écran de fumée par lequel elle dissimule son propre terrorisme d'État contre le Pakistan dans le Jammu-et-Cachemire occupé, et contre ses propres minorités. Elle a incité, parrainé et encouragé son terrorisme d'État sur le territoire de chacun de ses voisins, notamment mon propre pays, le Pakistan.

Aujourd'hui, plus de 200 millions de musulmans, de chrétiens et d'autres minorités se heurtent à une discrimination flagrante en Inde. Elle se manifeste par des mesures telles que les lois discriminatoires sur la citoyenneté qui cherchent à expulser les musulmans ; les assauts livrés sur des mosquées et églises par des foules déchaînées ; le harcèlement et l'agression de fidèles ; et des atteintes aux libertés religieuses qui se sont traduites par des politiques et législations baroques, comme la loi portant modification de la législation sur la citoyenneté ou la récente interdiction du hijab au Karnataka. Ce ne sont là que quelques exemples. Il est déconcertant, voire ahurissant, que, confrontée à ces exemples, l'Inde demande illégalement et à tort au Pakistan de prendre des mesures contre le génocide, alors même que les experts et les universitaires émettent à présent des réserves sur la situation des minorités en Inde. Tout récemment, M. Gregory Stanton, de Genocide Watch, a indiqué que l'Inde était un pays où la probabilité d'un génocide imminent est élevée. Non seulement l'idéologie radicale et raciste qui préside à la discrimination contre les minorités a malheureusement infecté la sphère sociale, mais elle s'est également infiltrée dans tous les organes de l'État indien : le pouvoir législatif, l'exécutif, et même le pouvoir judiciaire.

Nous demandons au Conseil d'exiger que l'Inde mette fin à son terrorisme d'État et qu'elle respecte les obligations que lui fait le droit international, notamment s'agissant de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre oratrice ou orateur inscrit sur la liste.

La séance est levée à 18 h 45.